DU CODE NOIR AU CHLORDECONE

ou
du « monstre esclavagiste »
au « monstre chimique »

L'héritage colonial en question
en Guadeloupe et en Martinique

Jean-François Niort

Copyright Jean-François Niort, 2013 et 2014.

Nouvelle édition, augmentée et mise à jour,
septembre 2015.

Jean-François Niort occupe les fonctions de maître de conférences habilité à diriger les recherches en Histoire du droit et des institutions. Il est en poste depuis une quinzaine d'années à l'Université des Antilles, Faculté des sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe. Responsable du département « Histoire » du CAGI, Pôle Guadeloupe du CRPLC (UMR CNRS 8053), fondateur et animateur du GREHDIOM (Groupe de recherche et d'études en histoire du droit et des institutions des outre mers), il mène des recherches depuis une dizaine d'années sur l'histoire du droit colonial français, spécialement le Code Noir. Il est aussi auteur-référent et membre du comité de pilotage du Mémorial ACTE, Centre Caribéen d'expressions et de mémoire de la Traite et de l'Esclavage (Région Guadeloupe).

Contacts :
http://jfniort.e-monsite.com / jfn971@live.fr / agrehdiom@gmail.com

Introduction

Depuis Christophe Colomb à la recherche de la route des Indes et les *conquistadores* en quête de l'*Eldorado*, jusqu'à Richelieu créant la compagnie des îles d'Amérique en 1626 et Colbert instituant celle des Indes occidentales en 1664, la colonisation fut dès l'origine motivée par l'appât du gain, le désir d'enrichissement et de puissance, la logique commerciale, et par conséquent la soumission des territoires conquis à l'intérêt économique et politique de la métropole[1].

En effet, ainsi que le rappelait Aimé Césaire dans le *Discours sur le colonialisme* en 1955, la colonisation ne fut, en son *principe*,

« ni évangélisation, ni entreprise philanthropique, ni volonté de reculer les frontières de l'ignorance […], ni élargissement de Dieu, ni extension du Droit […].

[1] Sur l'histoire du premier empire colonial français voir notamment la synthèse de Frédéric Régent, *La France et ses esclaves. De la colonisation aux abolitions (1620-1848)*, Paris, Grasset, 2007 (rééd. en format Poche Fayard-Pluriel, 2012).

Le *geste décisif* est ici de l'aventurier et du pirate, de l'épicier en grand et de l'armateur, du chercheur d'or et du marchand, de l'appétit et de la force, avec, derrière, l'ombre portée, maléfique, d'une civilisation qui, à un moment donné de son histoire, se constate obligée, de façon interne, d'étendre à l'échelle mondiale la concurrence de ses économies antagonistes. »

Dans les Antilles françaises comme ailleurs, cette attitude s'est traduite par l'instauration d'un modèle agricole fondé avant tout sur l'exportation commerciale, et non la satisfaction des besoins locaux et le développement d'une économie locale endogène.

Cette vision « coloniale » a débouché sur un processus de dérogation juridique quasi systématique vis-à-vis du droit commun national, et tout spécialement en matière d'exploitation de l'homme par l'homme.

En effet, jugé indispensable sur le plan économique pour assurer, et même *maximiser* la « rentabilité » des colonies, l'esclavage y a été implanté et légalisé en contravention manifeste – et pleinement assumée par le pouvoir central – avec le droit commun du royaume, à travers l'ordonnance ou édit de mars 1685, qu'on appellera plus tard le « Code Noir ».

De plus, aboli en 1793-94, l'esclavage colonial a été rétabli de manière encore plus dérogatoire en 1802, après le retour des territoires antillais dans le statut colonial en 1799 au début du régime consulaire. Le Code Noir a ainsi coexisté avec le Code civil, étendu aux colonies en 1805, pendant 43 ans, faisant atteindre au droit colonial français un summum de « monstruosité »[2] juridique.

---

[2] On prend ce terme aussi bien dans son sens étymologique et scientifique d' « anormalité » que dans son sens moral et juridique. Voir en annexe le texte d'explicitation de mon Appel à la reconnaissance du Code Noir comme crime contre l'humanité.

Or, même si l'esclavage comme institution légale et mode de production a été finalement définitivement aboli (en 1848), et même si le statut administratif et politique a été transformé en département (en 1946), le modèle agricole antillais n'a pas été « décolonisé ».

Il a même conduit, pour des raisons commerciales, à partir des années 1950, à l'utilisation massive de pesticides, générateurs d'une pollution massive et durable des sols, des animaux et des populations, avec le soutien actif de l'Etat, qui a notamment autorisé l'épandage aérien de ces produits, même pour ceux qui furent par la suite interdits sur le sol hexagonal, comme l'était le Chlordécone après 1990, et qui a continué à le faire en contravention avec la Charte constitutionnelle de l’environnement, le droit européen et plusieurs décisions de la justice administrative.

Force est donc de constater que lorsque des intérêts économiques sont en jeu, c’est toujours cette même attitude coloniale de dérogation juridique négative au droit commun – voire au Droit tout court – qui semble prévaloir aux Antilles françaises, jusqu’à avoir permis de créer, après le « monstre esclavagiste », un nouveau monstre juridique, chimique celui-là, aux conséquences non seulement écologiques mais humaines presque aussi terribles en termes de santé publique.

En effet, après l'esclavage et la traite, c'est un autre « crime contre l'humanité », généré par la même logique coloniale, et presque aussi ravageur et meurtrier que celui de l’esclavagisme (puisque la santé publique de plus de 800.000 personnes est directement menacée), qui a été perpétré dans ces territoires et sur ces mêmes populations.

Tel fut le propos de plusieurs conférences publiques en Guadeloupe, notamment aux bibliothèques universitaires des campus de Saint-Claude (DPLSH) et de Fouillole les 5 et 14 juin 2013, puis au Lycée Charles Coeffin de Baie-Mahault (avec Philippe Verdol) le 10 décembre suivant, au Centre de ressources des Abymes à l'invitation de l'association Racines dans le cadre du « Mois de l'Afrique », le 17 février 2014, puis au Centre culturel Rémy Nainsouta de Pointe-à-Pitre le 30 mai suivant, dans le cadre des commémorations des abolitions de l'esclavage mais aussi de l'exposition « Gospel Art » organisée par l'artiste graffeur Pac Man à l'occasion de ses 20 ans d'activité.

A chaque fois, le public a été demandeur d'un support papier ou numérique pour conserver trace de la conférence et en approfondir et méditer le propos.

Le présent ouvrage entend répondre à cette demande, et livrer à un public plus large encore le contenu de ces conférences, sous un format de type « fascicule » et « diaporama », aéré, clair, lisible, accessible et illustré, structuré sur l'essentiel, enrichi et appuyé sur des sources historiques et des documents juridiques ou scientifiques qui parlent d'eux-mêmes.

Nous présenterons tout d'abord la structure coloniale initiale sous la forme du « monstre esclavagiste », avant d'aborder l'héritage colonial actuel, incarné par le « monstre chimique ».

I. La structure coloniale initiale
ou le « monstre esclavagiste »

Cette structure coloniale est caractérisée par des monocultures intensives implantées au service du commerce et du profit de la Métropole, et non de la survie alimentaire locale et d'un développement économique endogène. Ainsi que l'indique très clairement, parmi tant d'autres, ce mémoire du Roi pour servir d'instructions au gouverneur et à l'intendant de La Martinique du 25 janvier 1765, écrit par le grand colon martiniquais Dubuc, alors premier commis du Bureau des colonies :

« Les Colonies ont toutes été établies pour l'utilité de leurs Métropoles »

« Plus elles diffèrent de leur Métropole par leurs productions, plus elles sont parfaites »

« Dans le Royaume, le commerce n'est encouragé qu'en faveur de l'agriculture ; dans les colonies, au contraire, *la culture n'est établie et encouragée qu'en faveur du commerce* ».

C’est précisément cette vision coloniale purement utilitaire a conduit à l’institution de l’esclavage comme mode de production économique colonial, comme le rappelle le Duc de Penthièvre, amiral de France, dans une ordonnance du 31 mars 1762 :

« La chaleur de ces climats, la température du nôtre ne permettait pas aux Français un travail aussi pénible que le défrichement des terres incultes de ces pays brûlants, il fallait y suppléer par des hommes accoutumés à l’ardeur du soleil, et à la fatigue la plus extraordinaire »

« De là l’importance des nègres de l’Afrique dans nos colonies. De là la nécessité de l’esclavage pour soumettre une multitude d’hommes robustes à une petite quantité de Français transplantés dans ces îles. Et on ne peut disconvenir que l’esclavage, dans ce cas, n’ait été dicté par la prudence, et par la politique la plus sage ».

En effet, et ainsi que le précise le mémoire de 1765 précité,

« La population des esclaves, seuls chargés de tout le travail des colonies […] a ce double avantage qu'elle ne dépeuple point la Métropole, et que le bas prix de cette main d'œuvre donne plus d'étendue et de solidité aux richesses des Colonies ».

Et pour maintenir la masse (de plus en plus importante, du fait du développement économique des îles) des esclaves au travail agricole et assurer leur soumission,

« Sa Majesté recommande [….] la plus grande attention à tenir les esclaves dans la plus austère dépendance de leurs Maîtres et dans la plus grande subordination à l'égard des Blancs, et de les contenir par la rigide observation des règlements faits dans cet objet, et d'assurer tout à la fois la fortune et la tranquillité des Colons, par tous les moyens qui pourront prévenir les marronnages et ramener les esclaves fugitifs à l'atelier de leur Maître »

« Il importe, autant qu'il est possible, de renvoyer tous les esclaves à la culture des terres, et de ne laisser les arts et métiers que dans les mains des hommes libres ».

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que les colons eux-mêmes sont subordonnés à l'entreprise coloniale monarchique, ainsi que le rappelle le colon jurisconsulte Emilien Petit dans son *Traité du gouvernement des esclaves* en 1777 :

« La richesse des maîtres n'est qu'un objet secondaire, et accidentel, parmi les raisons de permettre, en Amérique, un état [l'esclavage] que les nations chrétiennes se sont accordées à proscrire dans toute l'Europe »

« La propriété des maîtres n'a jamais été l'objet de la tolérance de l'esclavage dans les colonies : l'établissement des terres en a été, et en est *l'unique et principale fin dans des vues de commerce* ».

Par conséquent, il s'agit pour le pouvoir royal tout à la fois et d'une part de limiter le pouvoir domestique des maîtres dans la mesure où il pourrait nuire à la production économique coloniale, et d'autre part de légitimer le recours au mode de production esclavagiste en tant que « nation chrétienne », en masquant l'objectif économique derrière la dimension « évangélique » de l'institution esclavagiste.

D'où la fameuse ordonnance de mars 1685 sur la police des îles de l'Amérique française, qu'on appellera par la suite plus souvent « édit », et finalement « Code Noir », qui légalise et codifie l'esclavage en ce sens.

Le Code Noir a été dénoncé dès le XIXe siècle, notamment par Schoelcher, comme une monstruosité, et Louis Sala-Molins a popularisé l'expression en le qualifiant de « texte juridique le plus monstrueux des temps modernes »[3].

[3] Louis Sala-Molins, *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, PUF, coll. « Pratiques théoriques », 1987, p. 9 (rééd. régulières en collection « Quadrige » depuis 2002). Il est cependant consternant que ce professeur de Philosophie manifeste tant d'ignorance historiographique – ou plutôt de mauvaise foi – en prétendant depuis presque trente ans non seulement avoir « exhumé » le Code Noir (que les historiens auraient prétendument enfoui dans l'oubli), mais aussi détenir la vérité historique absolue et définitive sur sa signification et l'imposer de manière dogmatique et agressive dans l'espace public, alors que l'ordonnance de mars 1685 était connue des historiens et historiens du droit spécialisés depuis un siècle avant que le *Calvaire de Canaan* ne paraisse et qu'elle n'a cessée depuis d'être étudiée par ces derniers, qui en ont d'ailleurs considérablement approfondi la connaissance historique depuis ces dix dernières années. De plus la version du Code Noir présentée par L. Sala-Molins n'est pas authentique (voir sur tout cela les pages suivantes et plus en détail mon ouvrage aux éditions du Cavalier Bleu cité plus loin, ainsi que la page « Le Code Noir, une

Au-delà de sa monstruosité morale et philosophique, le Code Noir peut être qualifié de monstruosité juridique de deux manières.

D'une part au sens d'atteinte au droit naturel, ainsi que le rappelle le duc de Penthièvre dans son ordonnance précitée de 1762, dans laquelle l'auteur reconnaît que l'esclavage est bien « *un droit odieux et contraire à la loi divine et naturelle.* »

Le tribunal qu'il préside (l'Amirauté de France à la Table de Marbre à Paris) a d'ailleurs prononcé à maintes reprises des affranchissements d'esclaves amenés sur le sol métropolitain par leurs maîtres, sur la base du principe selon lequel « *le sol de France affranchit* »[4], bien que l'Amiral de France

---

monstruosité qui mérite de l'histoire et non de l'idéologie » ainsi que mon Appel public à la reconnaissance du Code Noir comme crime contre l'humanité sur http://jfniort.e-monsite.com).

[4] Pour plus de détail sur ce principe voir le travail de référence de Sue Peaboby, *'There are No Slaves in France'. The Political Culture of Race and Slavery in the Ancien Régime*, New-York, Oxford UP, 1996. Plus généralement sur la situation des Noirs et gens

justifie pourtant l'existence légale de l'esclavage dans les colonies, comme on l'a vu précédemment, au nom de la « nécessité », de la « prudence », et de « la politique la plus sage ».

Le Code Noir peut donc être également qualifié de monstruosité juridique au sens étymologique et technique du terme, en tant que droit colonial, dérogatoire et exorbitant à l'égard du droit commun du royaume, qui n'admettait pas l'esclavage sur son sol.

Car cette ordonnance royale, même si elle légalise l'esclavage colonial, constitue malgré tout une innovation et une dérogation juridiques par rapport au droit commun du Royaume[5].

---

de couleur en France métropolitaine, voir aussi les travaux de Pierre H. Boulle (*Race et esclavage dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2007) et d'Erik Noël (*Etre noir en France au XVIIIe siècle*, Paris, Tallandier, 2006 ; (dir.), *Dictionnaire des gens de couleur dans la France moderne*, Genève, Droz, 3 t.).

[5] Voir en ce sens André Castaldo, « A propos du Code Noir (1685) », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre mer français*, n° 1, 2002. Cf. également outre les références citées précédemment

Colbert le concèdera lui-même dès 1681, en ordonnant la compilation des usages et droits locaux relatifs à l'esclavage (compilation qui allait servir de matériau de base à la rédaction de l'ordonnance de 1685), au motif qu'il n'existe dans le royaume aucune ordonnance ou coutume qui traite de l'esclavage, et que cette matière est donc « *nouvelle et inconnue* ».

(Voir image suivante)

---

le recueil de Sue Peabody et de Pierre H. Boulle, *Le droit des Noirs en France au temps de l'esclavage. Textes choisis et commentés*, L'Harmattan, coll. « Autrement mêmes », 2014 (ce riche volume publie des documents sur l'esclavage en France de 1155 à 1849). La dérogation est d'autant plus caractérisée que le pouvoir royal a étendu aux îles d'Amérique la coutume de Paris au moins à partir de 1664 et a même annexé celles-ci au Domaine de la couronne en 1674.

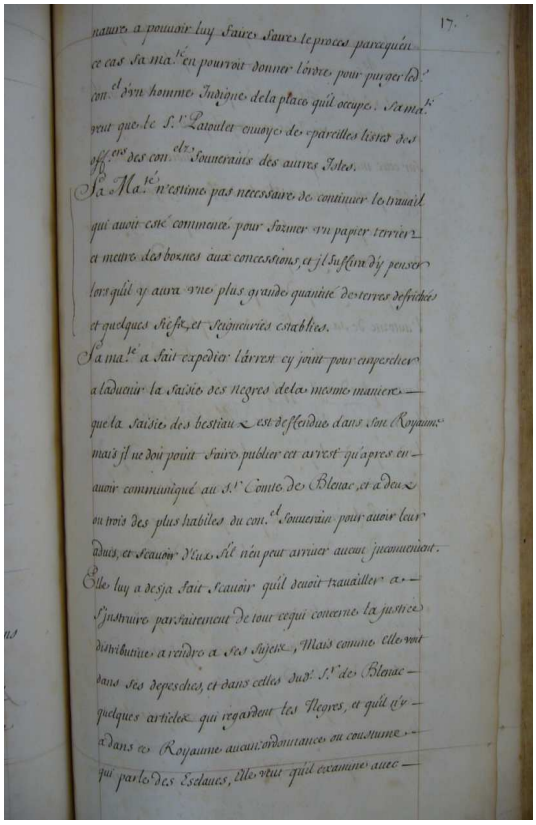

Mémoire royal (de Colbert) à l'intendant de La Martinique (Patoulet) du 30 avril 1681 (ANOM série B9 folio 161).

En accordant la sanction royale à ces règles juridiques, l'Etat monarchique entérine la création du droit colonial français, en tant que doit dérogatoire et exorbitant, dont l'ordonnance ou édit de 1685 peut en effet être vu comme *l'acte fondateur*.[6]

A propos du « Code Noir » de 1685, il faut par ailleurs rappeler quatre éléments de connaissance historique restés jusqu'à aujourd'hui assez méconnus[7].

---

[6] Jean-François Niort, *Code Noir*, Paris, Dalloz, coll. « Tiré à part », 2012, p. 8. Voir en annexe mon Appel au président de la République en faveur de la reconnaissance du Code Noir comme crime contre l'humanité.

[7] Voir plus largement et plus récemment Jean-François Niort, *Le Code Noir. Idées reçues sur un texte symbolique*, Paris, Editions du Cavalier Bleu, février 2015, avant-propos M. Cottias (CNMHE), préface M. Dorigny, postface J. Gillot.

1°. Tout d'abord, il existe des variantes importantes entre les versions anciennes de l'ordonnance, et par conséquent il était nécessaire de les comparer, pour avoir de cette loi une vision plus complète, plus exacte, en un mot plus scientifique, d'autant que l'original n'a toujours pas été retrouvé dans les Archives nationales[8]. Cette comparaison a été accomplie par des membres de l'équipe du GREHDIOM en 2009, à partir de la version « Guadeloupe », qui d'ailleurs, bizarrement, était restée inédite jusque-là [9].

---

[8] La plus ancienne version connue à ce jour, et seule manuscrite avec la version Guadeloupe, conservée dans la série B11 aux Archives nationales d'outre mer, est reproduite en annexe de l'ouvrage précité.

[9] Voir Jean-François Niort et Jérémy Richard : « L'Edit royal de mars 1685 touchant la police des îles de l'Amérique française dit « Code Noir » : comparaison des éditions anciennes à partir de la version «Guadeloupe», *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe*, n° 156, 2010. Une étude similaire est parue dans la revue *Droits. Revue française de théorie, de culture et de philosophie juridiques*, n° 50 (*Esclavage : la question de l'homme* / 1), PUF, 2009 (parution 2010). La version

2°. Ensuite, l'expression « Code Noir » n'est pas originelle. Elle n'apparaît qu'au début du XVIIIe siècle, pour désigner l'édit de mars 1685 sur la police des îles de l'Amérique française, comme le montre l'édition Saugrain de 1718 ci-après reproduite.

Mais l'expression va signifier également l'ensemble de la législation sur l'esclavage, comme dans le recueil des Libraires Associés, ou même l'ensemble de la législation coloniale, comme dans le recueil des éditeurs Prault.

(voir les images suivantes)

Guadeloupe du Code Noir est en cours de réédition par la Société d'histoire de la Guadeloupe, avec davantage de commentaires, notamment ceux de Moreau de Saint-Méry, qui a recueilli cette version.

LE CODE NOIR
OU
EDIT DU ROY,
SERVANT DE REGLEMENT
POUR le Gouvernement & l'Administration de Justice & la Police des Isles Françoises de l'Amerique, & pour la Discipline & le Commerce des Negres & Esclaves dans ledit Pays.
Donné à Versailles au mois de Mars 1685.
AVEC,
L'EDIT du mois d'Aoust 1685. portant établissement d'un Conseil Souverain & de quatre Sieges Royaux dans la Coste de l'Isle de S. Domingue.

A PARIS.
Chez la Veuve SAUGRAIN, à l'entrée du Quay de Gêvres, du côté du Pont au Change, au Paradis.
M. DCCXVIII.

Le Code Noir au sens strict : l'ordonnance ou « édit » de mars 1685

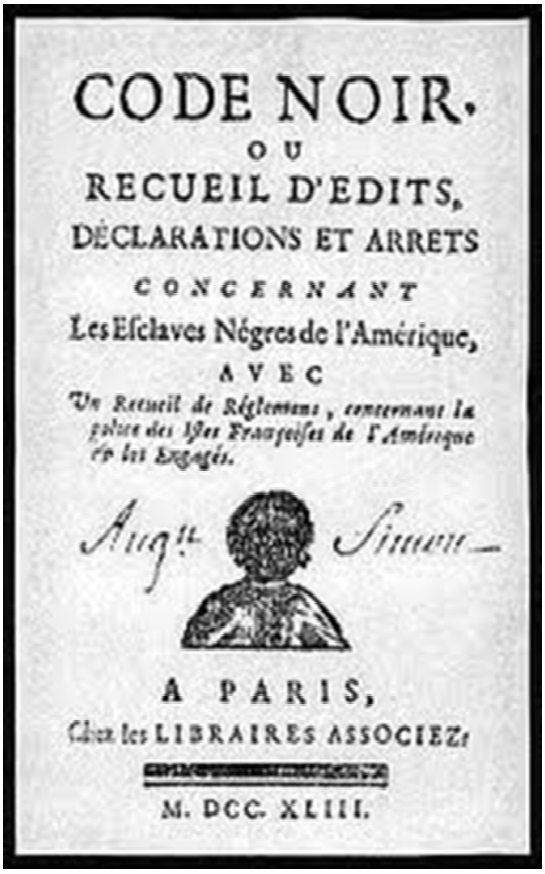

CODE NOIR,
OU
RECUEIL D'EDITS,
DÉCLARATIONS ET ARRETS
CONCERNANT
Les Esclaves Négres de l'Amérique,
AVEC
Un Recueil de Réglemens, concernant la police des Isles Françoises de l'Amérique & les Engagés.

A PARIS,
Chez les LIBRAIRES ASSOCIEZ.

M. DCC. XLIII.

Le Code Noir au sens large : l'ensemble de la législation sur les esclaves

LE
CODE NOIR,
OU
RECUEIL
DES REGLEMENS RENDUS
jusqu'à present,
CONCERNANT le Gouvernement, l'Administration de la Justice, la Police, la Discipline & le Commerce des Negres dans les Colonies Françoises.
Et les Conseils & Compagnies établis à ce sujet.

A PARIS,
Chez PRAULT pere, Imprimeur de Monseigneur le Chancelier, Quai de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. XLII.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.

Le « Code Noir » au sens le plus large : l'ensemble de la législation coloniale

3°. En outre, il ne faut pas oublier que l'ordonnance de 1685 a été élaborée à partir de sources juridiques locales, comme on l'a vu plus haut, et non pas à Versailles. Pour l'essentiel, en effet, le pouvoir royal et Colbert se sont contentés de mettre sous la forme d'une législation royale des normes juridiques déjà en vigueur dans les îles de l'Amérique française[10].

L'objectif recherché, outre de tenter de légitimer l'institution esclavagiste par le recours au cadre catholique et à la limitation du pouvoir domestique, était aussi d'affirmer l'autorité monarchique, la souveraineté royale, sur les colonies, ainsi que l'indique le préambule de l'ordonnance (version B11) :

[10] Ces « travaux préparatoires » de l'ordonnance ont notamment été étudiés par Vernon V. Palmer dans son « Essai sur les origines et les auteurs du Code Noir », *Revue internationale de droit comparé*, 1998, n° 1 (traduit d'un article paru dans *The Louisiana Law Review* en 1995).

« Louis, par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Comme nous devons également nos soins à tous les peuples que la divine providence a mis sous notre obéissance, nous avons bien voulu faire examiner en notre présence les mémoires qui nous ont été envoyés par nos officiers de nos Iles de l'Amérique, par lesquels ayant été informés du *besoin qu'ils ont de notre autorité* et de notre justice pour y maintenir la discipline de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et pour régler ce qui concerne l'état et la qualité des esclaves dans lesdites Iles, et désirant y pourvoir et leur faire connaître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présents, non seulement par *l'étendue de notre puissance*, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessités.

A ces causes, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, et nous plaît ce qui ensuit ».

4°. Enfin, il ne faut pas confondre l'ordonnance ou édit de 1685 avec ses homologues de décembre 1723 sur les Mascareignes, et de mars 1724 sur la Louisiane, parfois eux-mêmes appelés « Codes Noirs », mais qui sont des textes législatifs distincts[11], élaborés dans un esprit d'ailleurs différent, orientant le droit colonial vers une racisation et une discrimination juridiques de plus en plus systématique, spécialement à l'égard des libres de couleur[12].

---

[11] Voir mon ouvrage *Code Noir* (Dalloz, 2012) précité, où les différentes versions de l'ordonnance ou édit de 1685 sont comparées (sur la base de la version Guadeloupe) avec les édits de 1723 et de 1724 ainsi qu'avec les travaux préparatoires. Le principal d'entre eux (le mémoire de l'intendant Bégon de 1683) est reproduit en annexe de l'ouvrage paru aux éditions du Cavalier Bleu précité.

[12] Voir notamment sur ce thème les synthèses suivantes : Yvan Debbasch, *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste. L'affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe (1635-1833)*, Annales de la Faculté de droit de Strasbourg, t. XVI, Paris, Dalloz, 1967 ; J.-F. Niort, « Les libres de couleur aux Iles

Or, cette monstruosité juridique s'accroîtra encore davantage à partir de 1789, après que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août ait proclamé, dès son article premier, que « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ».

Le décalage juridique entre les normes du droit commun national et le droit colonial augmente alors en intensité, comme le dénonce Audoin dans le *Journal universel* du 29 septembre 1792 :

---

du Vent ou la ségrégation à l'oeuvre », *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe*, n° 131, 2002, repris dans une version plus détaillée dans « La condition des libres de couleur aux Iles du Vent (XVIIIe-XIXe siècles) : ressources et limites d'un système ségrégationniste », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, n° 2, 2004 (texte disponible sur Internet). Voir aussi, en ce qui concerne la métropole, les travaux de S. Peabody, P. Boulle et E. Noël précités.

« Ainsi, par une *bizarrerie incroyable*, les hommes de couleur seront esclaves dans nos colonies et libres en France ! »[13].

Après la chute de la royauté et la proclamation de la République en septembre 1792, la nouvelle Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, votée en juin 1793, avait confirmé, approfondi et développé le principe de l'article premier de la Déclaration de 1789 en déclarant que :

« *Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi* » (art. 3).

« Tout homme peut engager ses services, son temps ; *mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable*. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie » (art. 18).

---

[13] Cité par Jean-Daniel Piquet, *L'émancipation des noirs dans la Révolution française, 1789-1795*, Paris, Karthala, 2002, p. 118.

Elle avait même déclaré le « droit sacré à l'insurrection » en cas de viol des droits de l'homme (art. 35).

Il faudra pourtant attendre février 1794 pour que ces principes soient appliqués dans les colonies françaises, et que soit donc réparée cette « injustice », ainsi que l'affirmera le député Levasseur, alors que son collègue Lacroix lance à la Convention nationale :

« En travaillant à la constitution du peuple français, nous n'avons pas porté nos regards sur les malheureux nègres. *La postérité aura un grand reproche à nous faire de ce côté. Réparons ce tort*…. Proclamons la liberté des Nègres ! »[14].

[14] *Moniteur officiel*, séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794).

Levasseur est entendu par la majorité de l'Assemblée, et la loi (décret de l'Assemblée nationale) du 16 pluviôse an II (4 février 1794), votée le même jour par « acclamation », dispose en effet :

« La Convention nationale déclare que l'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli ; en conséquence elle décrète que *tous les hommes, sans distinction de couleur*, domiciliés dans les colonies, sont citoyens Français, et jouiront de *tous les droits* assurés par la constitution ».

(voir l'image suivante)

DÉCRET

N.° 2262.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Qui abolit l'Esclavage des Nègres dans les Colonies.

LA CONVENTION NATIONALE déclare que l'esclavage des Nègres dans toutes les Colonies est aboli; en conséquence elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens Français, & jouiront de tous les droits assurés par la constitution.

Elle renvoie au comité de salut public, pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret.

Visé par les inspecteurs. Signé AUGER, CORDIER & S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous présidens & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Germinal, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé*, AMAR, *président*; A. M. BAUDOT, MONNOT, CH. POTTIER & PEYSSARD, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire

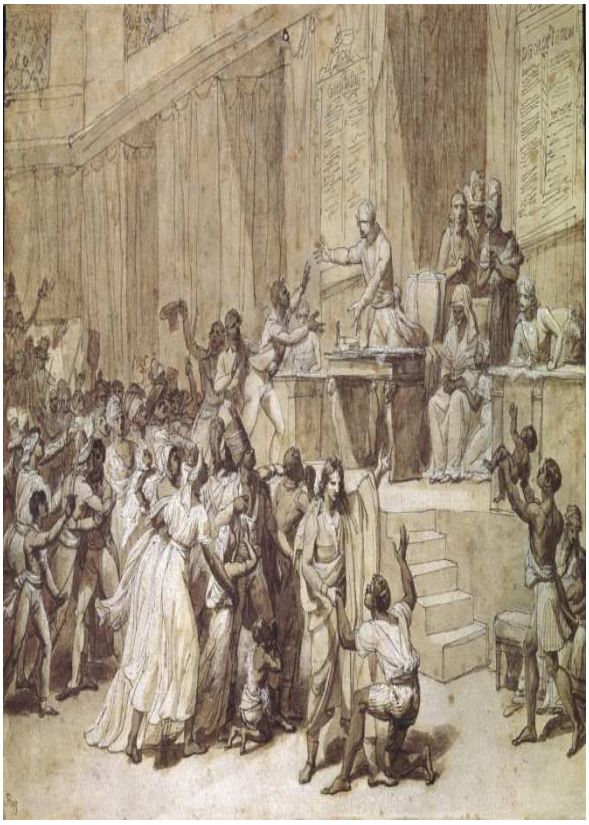

Nicolas-André Monsiau, *L'abolition de l'esclavage par la Convention*, le 16 pluviôse an II
(Musée Carnavalet, Paris)

Allant plus loin dans l'égalisation juridique, la Constitution de l'an III (22 août 1795), fait sortir les colonies de leur statut juridique dérogatoire en disposant que :

« les colonies françaises sont *parties intégrantes* de la République, et sont soumises à la *même loi constitutionnelle* » (art. 6).

Sous le Directoire, les colonies sont donc transformées en départements français (art. 7)[15]. **C'est la première départementalisation**[16].

---

[15] Mis en application par la loi du 1er janvier 1798. Sur l'ensemble de la question des colonies sous la Révolution, voir *Les colonies, la Révolution française, la loi*, dir. F. Régent, J.-F. Niort et P. Serna, Actes du colloque de la Sorbonne de septembre 2011, Presses universitaires de Rennes, 2014.

[16] Sur les modalités d'application (et les limites) de celle-ci en Guadeloupe, voir notamment la thèse de Didier Destouches : *Du statut colonial au statut départemental. L'administration révolutionnaire en Guadeloupe (1787- An X)*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, et l'étude de Frédéric Charlin dans l'ouvrage collectif précité. Cependant, ni l'abolition de l'esclavage ni la départementalisation

Mais ce nouveau statut d'*isonomie* (égalité) juridique avec le droit commun national ne va pas durer. Car bientôt va s'abattre sur les territoires coloniaux une terrible réaction colonialiste et esclavagiste, dirigée par le Premier Consul Napoléon Bonaparte[17].

Tout d'abord, le statut de Colonie est rétabli sur ces territoires, par la Constitution de l'an VIII (13 décembre 1799), qui revient au principe du statut juridique dérogatoire en prévoyant dans son article 91 que :

« Le régime des *colonies* est déterminé par des *lois spéciales* ».

---

ne s'appliqueront en pratique à la Martinique, restée aux mains des Anglais de 1792 à 1801.

[17] Sur l'ensemble de ce qui suit, voir notre synthèse, avec Jérémy Richard, « De la constitution de l'an VIII au rétablissement de l'esclavage (1802) et à l'application du Code civil dans les colonies françaises (1805) : le retour d'un droit colonial réactionnaire sous le régime napoléonien », dans l'ouvrage *Les colonies, La Révolution française, la loi* précité.

Ensuite et surtout, c'est le rétablissement officiel de l'esclavage, en 1802, à travers la loi du 20 mai (30 floréal an X), qui le « maintient » là où le décret de 1794 n'avait pas pu s'appliquer (spécialement en Martinique), puis par l'arrêté consulaire du 16 juillet (27 messidor an X), qui le rétablit en Guadeloupe. Un document resté longtemps hypothétique, jusqu'à ce qu'on en retrouve l'original en 2007, précédé d'un « projet », assorti des motifs de la décision. Des motifs, retranscrits ci-dessous, qui en disent long, en évoquant les évènements de 1801-1802[18], sur le retour en force de la vieille mentalité coloniale raciste et ségrégationniste…

---

[18] Voir notamment sur ceux-ci les ouvrages collectifs suivants :
- *La Rébellion de la Guadeloupe, 1801-1802*, textes réunis et commentés par J. Adélaïde-Merlande, R. Bélénus et F. Régent, éd. H. Servant, Gourbeyre, Archives départementales de la Guadeloupe, 2002.
- *1802 en Guadeloupe et à Saint-Domingue : réalités et mémoire*, Actes du colloque de Saint-Claude de mai 2002, Gourbeyre, Société d'histoire de la Guadeloupe / Archives départementales de la Guadeloupe, 2003.

Projet d'Arrêté
Concernant le rétablissement de l'Esclavage à la Guadeloupe et dépendances.
Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des Colonies
Le Conseil d'Etat entendu :
Considérant :
que la Loi du 16 Pluviôse an 2, qui accorde la liberté aux Noirs à la Guadeloupe, n'y a produit que des effets désastreux ;
que vainement on s'était flatté de voir cette île se fertiliser de plus en plus sous des mains libres ;
qu'elle s'est, au contraire, détériorée chaque jour par la substitution de la fainéantise au travail, de la divagation à l'esprit domiciliaire, de l'impunité à la discipline, de l'extrême licence au bon ordre, de la misère enfin, à la reproduction de l'espèce et à celle des richesses territoriales, précédemment entretenues par la subsistance obligée et le bien être que les règlements tutélaires assuraient aux familles esclaves ;
que l'exemple des Colonies voisines où l'esclavage subsiste, offre un contraste frappant de prospérité, de tranquillité intérieure, et de devoirs réciproques, dont l'observance est la mesure du bonheur appartenant à chaque classe.
Considérant surtout l'affreux usage que les noirs de la Guadeloupe ont fait de la liberté, en armant leurs bras parricides contre le gouvernement de la métropole, en désobéissant à ses ordres, en combattant à force ouverte ses troupes victorieuses, en détruisant les manufactures, en incendiant les

villes et les campagnes, et en étouffant jusques aux germes de la propriété légitime.
Vu la loi du 30 floréal dernier, et en conformité de ses dispositions

[Les consuls] Arrêtent :

La Colonie de la Guadeloupe et Dépendances sera régie, à l'instar de La Martinique, de Ste Lucie, de Tabago [sic], et des Colonies orientales, par les mêmes lois qui y étaient en vigueur en 1789.
Le Ministre de la marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inscrit au Bulletin des lois.

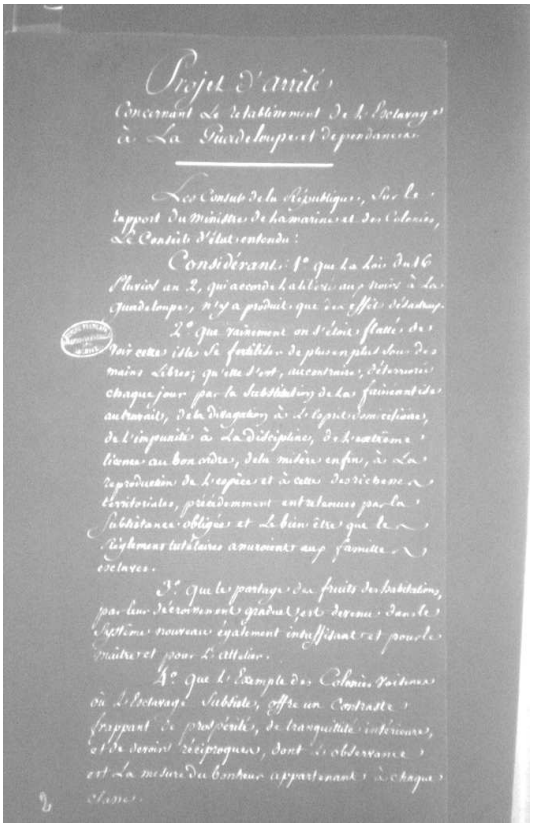

Projet d'arrêté consulaire du 27 messidor an X (CHAN AF IV)

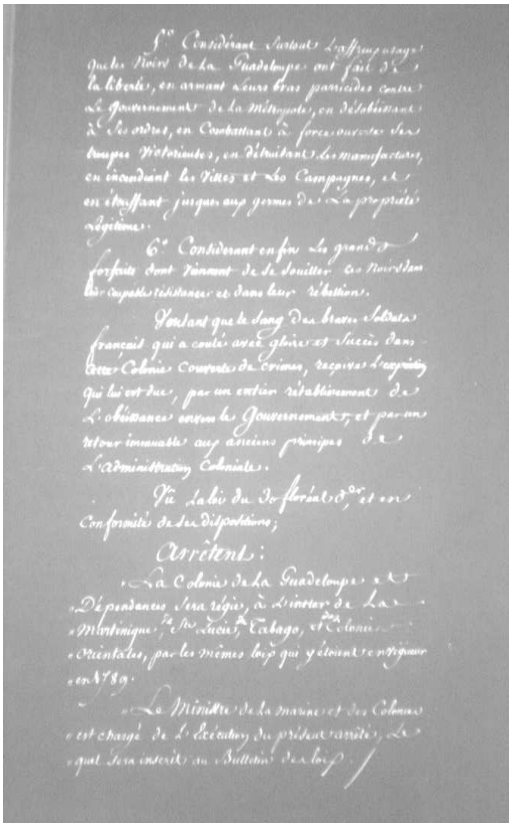

Projet d’arrêté consulaire du 27 messidor an X (CHAN AF IV)

Ces originaux révèlent de plus que cette mesure odieuse, si elle viole les Droits de l'homme sur le fond tout comme la loi du 20 mai, a été prise, à la différence de cette dernière, *en toute illégalité sur la forme*, de manière secrète et contraire à la Constitution consulaire.

En effet, d'une part, Bonaparte n'avait pas compétence pour prendre une telle mesure, étant donné que la matière coloniale était régie par des lois, ainsi que l'article 91 de la Constitution précité l'avait prévu[19].

D'autre part, contrairement à ce que prévoit le projet, la mesure n'a finalement pas été publiée au Bulletin des lois de la République, mais simplement envoyée au gouverneur Lacrosse en Guadeloupe, lequel d'ailleurs n'osera pas la promulguer localement.

---

[19] La loi du 20 mai (30 floréal) précitée avait bien prévu une délégation de compétence de dix ans en faveur de l'Exécutif consulaire, mais cette disposition elle-même violait l'article 91 de la Constitution.

C’est son successeur, Auguste Ernouf, qui le fera à son arrivée en mai 1803. Une circulaire du préfet colonial Lescallier du 26 mai diffusera la mesure sous forme imprimée auprès des commissaires de quartiers[20].

(Voir les images suivantes)

La dérogation juridique discriminatoire s’opère donc ici *à tous les niveaux du Droit* !

[20] Voir sur tout cela J.-F Niort et J. Richard : « A propos de la découverte de l’arrêté consulaire du 16 juillet 1802 et du rétablissement de l’ancien ordre colonial (spécialement de l’esclavage) à la Guadeloupe », *Bulletin de la Société d’histoire de la Guadeloupe*, n° 152, 2009 ; et « Bonaparte et le processus de rétablissement de l’esclavage à la Guadeloupe (1802-1803) : essai de reconstitution à partir de découvertes archivistiques récentes », *Cahiers aixois d’histoire des droits de l’outre mer français*, n° 4, 2012.

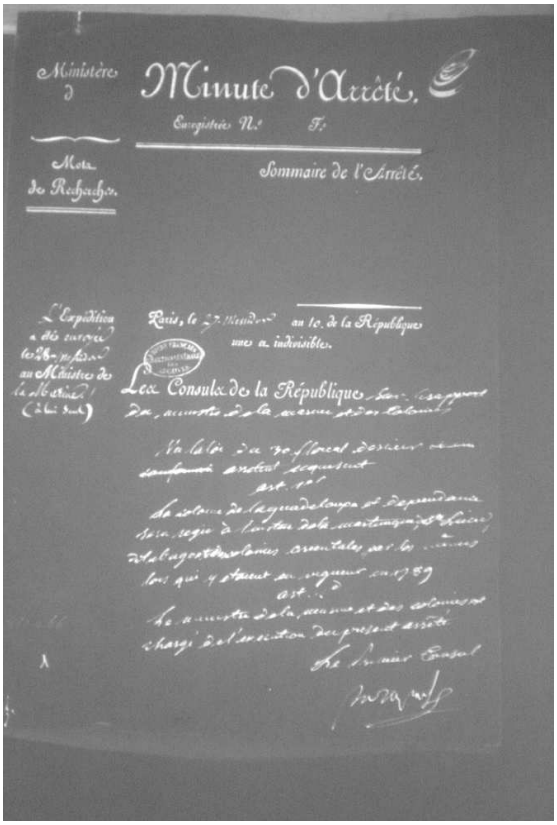
Minute d'Arrêté.

Sommaire de l'Arrêté.

Les Consuls de la République

Arrêté consulaire du 27 messidor en X, signé par le Premier Consul Bonaparte (original manuscrit) (CHAN AF IV).

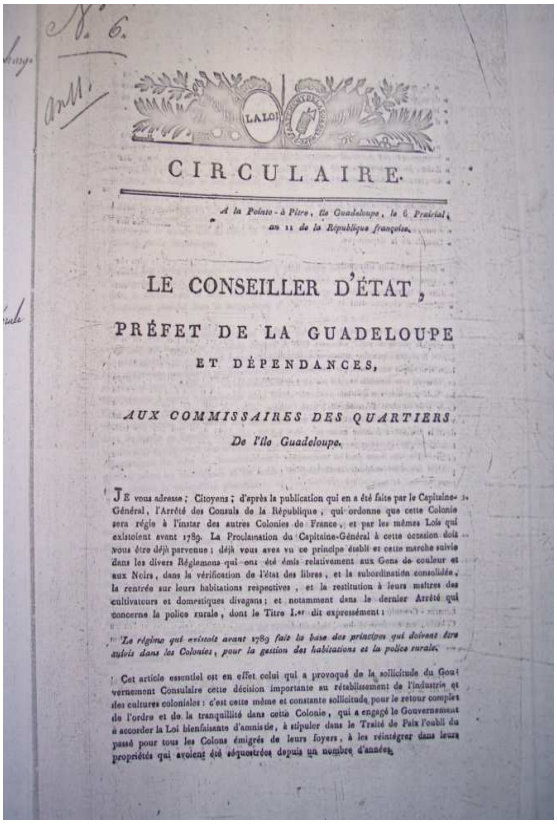

N. 6.

LA LOI.

CIRCULAIRE.

A la Pointe-à-Pitre, île Guadeloupe, le 6 Prairial an 11 de la République française.

LE CONSEILLER D'ÉTAT,

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

ET DÉPENDANCES,

AUX COMMISSAIRES DES QUARTIERS

De l'île Guadeloupe.

JE vous adresse ; Citoyens ; d'après la publication qui en a été faite par le Capitaine-Général, l'Arrêté des Consuls de la République, qui ordonne que cette Colonie sera régie à l'instar des autres Colonies de France, et par les mêmes Lois qui existoient avant 1789. La Proclamation du Capitaine-Général à cette occasion doit vous être déjà parvenue ; déjà vous avez vu ce principe établi et cette marche suivie dans les divers Réglemens qui ont été faits relativement aux Gens de couleur et aux Noirs, dans la vérification de l'état des libres, et la subordination consolidée, la rentrée sur leurs habitations respectives, et la restitution à leurs maîtres des cultivateurs et domestiques divagans ; et notamment dans le dernier Arrêté qui concerne la police rurale, dont le Titre I.er dit expressément :

"*Le régime qui existoit avant 1789 fait la base des principes qui doivent être suivis dans les Colonies, pour la gestion des habitations et la police rurale.*"

Cet article essentiel est en effet celui qui a provoqué de la sollicitude du Gouvernement Consulaire cette décision importante au rétablissement de l'industrie et des cultures coloniales : c'est cette même et constante sollicitude, pour le retour complet de l'ordre et de la tranquillité dans cette Colonie, qui a engagé le Gouvernement à accorder la Loi bienfaisante d'amnistie, à stipuler dans le Traité de Paix l'oubli du passé pour tous les Colons émigrés de leurs foyers, à les réintégrer dans leurs propriétés qui avoient été séquestrées depuis un nombre d'années.

Circulaire du préfet colonial Lescallier
du 6 prairial an XI (26 mai 1803) (ANOM C7A)

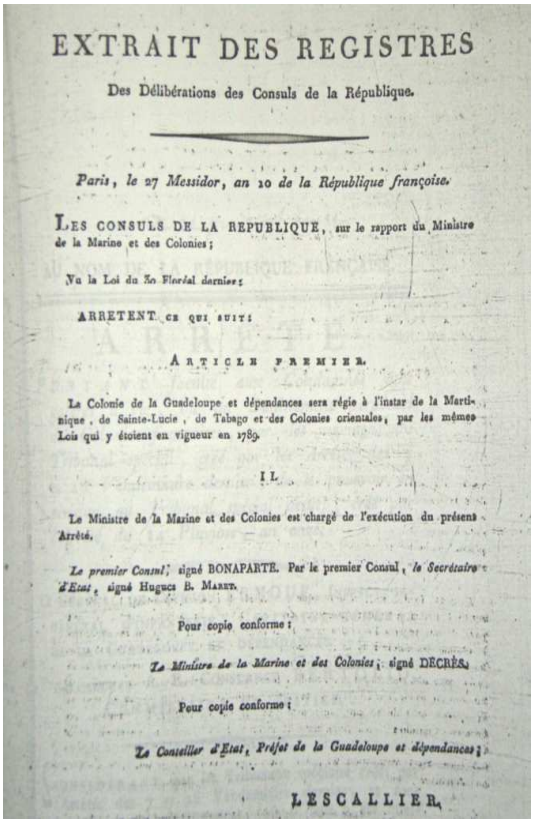

EXTRAIT DES REGISTRES

Des Délibérations des Consuls de la République.

Paris, le 27 Messidor, an 10 de la République françoise.

LES CONSULS DE LA REPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies;

Vu la Loi du 30 Floréal dernier;

ARRETENT CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

La Colonie de la Guadeloupe et dépendances sera régie à l'instar de la Martinique, de Sainte-Lucie, de Tabago et des Colonies orientales, par les mêmes Lois qui y étoient en vigueur en 1789.

II.

Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul, *le Secrétaire d'Etat*, signé Hugues B. MARET.

Pour copie conforme:

Le Ministre de la Marine et des Colonies, signé DECRÈS.

Pour copie conforme:

Le Conseiller d'Etat, Préfet de la Guadeloupe et dépendances;

LESCALLIER.

Version imprimée localement de l'arrêté du 27 messidor an X et diffusée par la circulaire du préfet colonial Lescallier du 6 prairial an XI précitée

Le « Code Noir », pris dans son sens strict d'ordonnance ou édit de mars 1685 aussi bien que dans son sens large de l'ensemble de la législation relative aux esclaves, fut donc remis en vigueur dans l'état où il était en 1789, et en réalité parfois même aggravé par des mesures locales.

A partir de 1805, il cohabitera avec le Code civil, étendu aux colonies, mais, ainsi que les précisent les autorités locales, « *sans nuire en rien au régime colonial rétabli depuis 1802* ». Les esclaves continueront en effet à être « régis par les anciennes lois coloniales actuellement en vigueur » :

« l'édit de 1685, appelé vulgairement Code Noir, modifié par les règlements subséquents et des usages constants, seront maintenus et mis de plus fort à exécution ».

Le droit colonial français atteint alors le comble de la « monstruosité », à travers d'une part l'extrême contradiction entre l'absence de personnalité juridique civile des esclaves et l'article 8 du Code civil de 1804 disposant que « *Tout Français jouira des droits civils* », et d'autre part le maintien de la ségrégation civile et politique des libres de couleur, ségrégation confinant à un véritable *apartheid*, puisqu'il était officiellement entendu, selon les autorités coloniales, que :

« rien ne dérangera la *ligne de démarcation* qui les sépare de la classe blanche »[21].

[21] Voir mon étude « Le Code civil ou la réaction à l'œuvre en métropole et aux colonies », dans l'ouvrage collectif *Du Code Noir au Code civil. Jalons pour l'histoire du droit à la Guadeloupe. Perspectives comparées avec la Martinique, la Guyane et la République d'Haïti*, Actes du colloque international de Pointe-à-Pitre (décembre 2005), dir. J.-F. Niort, préface H. Bangou, Paris, L'Harmattan, 2007, 318 p.

exécutoire dans toute la colonie et
dépendances le 18 Brumaire prochain
Ce jour rappellera à la mémoire des
français de la Guadeloupe deux époques
également précieuses pour eux l'avènement
de Napoléon à la première dignité
de la France et celle où la colonie aura
commencé à jouir d'un code qui concourra à
sa prospérité en y établissant pour toujours
le règne des lois.

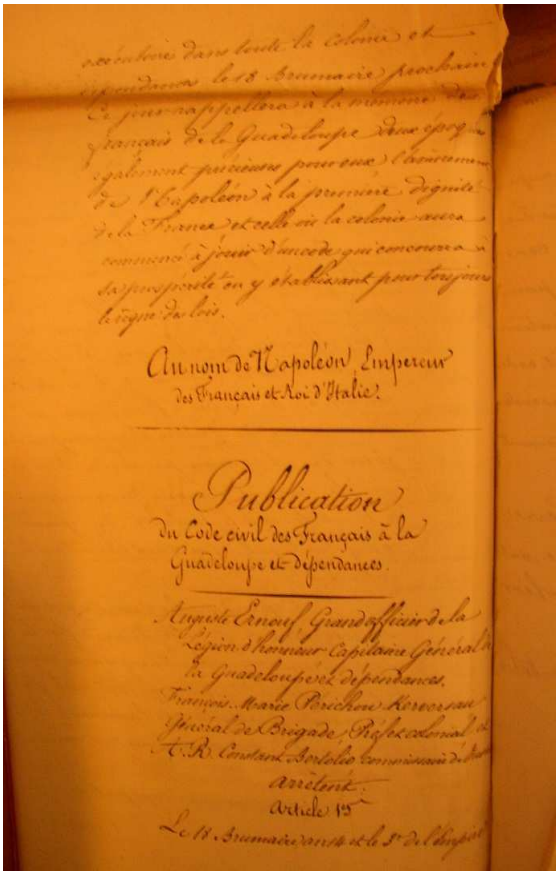

Au nom de Napoléon Empereur
des Français et Roi d'Italie.

Publication
du Code civil des Français à la
Guadeloupe et dépendances.

Auguste Ernouf, Grand officier de la
Légion d'honneur, Capitaine Général de
la Guadeloupe et dépendances,
François-Marie Perichou Kerversau
Général de Brigade, Préfet colonial et
A. R. Constant Bertolio commissaire de [illegible]
arrêtent.
Article 1er
Le 18 Brumaire an 14 et le 3e de l'Empire

Arrêté des Trois Magistrats du 7 brumaire an XIV (29 octobre 1805) promulguant le Code civil à La Guadeloupe et Dépendances.

Deux ans plus tard, le préfet colonial Kerverseau, prenait d'ailleurs un arrêté (du 21 avril 1807) rappelant que

« les règlements coloniaux (…) interdisent aux blancs toutes relations familières avec ceux qui ne le sont pas, en flétrissant les blancs qui oublient la dignité de leur couleur au point de se confondre dans des groupes illicites d'esclaves et d'affranchis ».

Racisation du droit, discrimination et ségrégation de couleur : les colonies étaient bien retombées dans la *dérogation juridique radicale et systématique* par rapport au droit commun national[22].

[22] Voir en annexe mon texte d'explicitation de l'Appel à la reconnaissance du Code Noir comme crime contre l'humanité.

II. L'héritage colonial actuel ou le « monstre chimique »

Or, si l'esclavage comme mode de production, et donc le Code Noir, ont été abolis en 1848, et si les colonies ont été finalement à nouveau départementalisées en 1946, la structure coloniale de l'agriculture et de l'économie de ces territoires n'a pas été modifiée… De même d'ailleurs que nombre de pratiques oligarchiques, parfois illégales et en tout cas souvent dérogatoires, tant de la part des élites économiques qu'administratives[23].

[23] C'est ce que rappelle notamment Nelly Schmidt, dans un livre au titre volontairement provocateur : *La France a-t-elle aboli l'esclavage ? Guadeloupe-Martinique-Guyane (1830-1935)*, Paris, Perrin, 2009. Voir aussi les ouvrages de Jacques Dumont, *L'Amère patrie. Histoire des Antilles françaises au XXe siècle*, Paris, Fayard, 2012, et de Jean-Pierre Sainton, *La décolonisation improbable, Cultures politiques et conjonctures en Guadeloupe et en Martinique (1943-1967)*, Pointe-à-Pitre, Editions Jasor, 2012.

La monoculture intensive, spécialement celle de la banane, en plus de ne pas pourvoir à l'autosuffisance alimentaire (au contraire, les importations alimentaires ne vont cesser de s'accroître jusqu'à nos jours), entraîne la prolifération de parasites et de maladies.

Ce qui a poussé à l'usage de « produits phytosanitaires », pesticides et fongicides, qui garantissent des produits (essentiellement les bananes aujourd'hui) plus « commercialisables » pour le consommateur européen.

Car l'objectif reste l'exportation commerciale (à plus de 90% pour la banane)[24], et non pas l'agriculture endogène (notamment vivrière) au service du territoire[25].

---

[24] 60.000 tonnes environ pour la Guadeloupe, 180.000 pour la Martinique (chiffres 2009). (http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf_primeur262.pdf).

[25] Aimé Césaire, dans le *Discours sur le colonialisme*, dénonce le maintien de ce « développement agricole orienté selon le seul bénéfice des métropoles ».

Or ces pesticides et fongicides, massivement utilisés depuis les années 1950, sont très nocifs pour les sols, la faune, et les êtres humains.

C’est le cas du Chlordécone en particulier :

Interdit aux Etats-Unis depuis 1976, en France depuis 1990.

Epandu en outre mer depuis 1972, puis toléré, par dérogation au droit commun national, jusqu’en 1993 (plus 8 mois encore pour « écouler les stocks » !).

Voici quelques dégâts connus du Chlordécone :

- nappes phréatiques et rivières contaminées (même Capès, qui a porté plainte contre les auteurs de cette pollution dès l’an 2000)

- plus du tiers du littoral contaminé (interdiction de pêche à 900 m)

- plus de 40% des terres agricoles empoisonnées (22500 ha de terres agricoles en Martinique et 5400 ha en Guadeloupe selon L. Boutrin et R. Confiant)

- au moins 1 500 cancers de plus chaque année (et un taux de cancers de la prostate parmi les plus élevés au monde)

- chlordécone détecté dans les cordons ombilicaux, enfants atteints de malformations congénitales ...

Quelques références bibliographiques sur le Chlordécone :

- Louis Boutrin et Raphaël Confiant, *Chronique d'un empoisonnement annoncé : le scandale du Chlordécone aux Antilles françaises (1972-2002)*, Paris, L'Harmattan, 2007.

- Philippe Verdol, *Le Chlordécone en Guadeloupe : environnement, santé, société*, Pointe-à-Pitre, Editions Jasor, 2007.

Voir aussi la conférence du docteur Saint-Aimé à l'UAG pôle Martinique le 11 janvier 2013 sur « L'atteinte à la santé publique en Martinique par la chlordécone »[26].

[26] Voir sur http://www.manioc.org/fichiers/V13018

Jean-Yves Le Déaut, député PS de Meurthe et Moselle, docteur en biochimie, auteur d'un rapport parlementaire sur l'utilisation du Chlordécone et des pesticides aux Antilles en 2009, l'a même qualifié de :

« **montre chimique** »[27].

Or, même si l'utilisation du Chlordécone a été finalement suspendue :

- les sols et la mer restent pollués, saturés (la durée de vie du Chlordécone est estimée à au moins 700 ans !)

- et surtout des dérogations ont pourtant encore accordées pour l'usage d'autres pesticides et fongicides, utilisés spécialement par épandage aérien.

[27] Jean-Yves Le Déaut, Rapport sur les impacts de l'utilisation de la chlordécone et des pesticides aux Antilles. Bilan et perspectives, Assemblée Nationale, Sénat, 2009, 223 pages.

Pourtant, comme le rappelle la spécialiste Marie-Monique Robin, auteure d'une somme sur l'impact sanitaire des produits chimiques en général et des pesticides en particulier :

« **Les pesticides sont des poisons** »[28].

[28] Marie-Monique Robin, Notre poison quotidien. La responsabilité de l'industrie chimique dans l'épidémie des maladies chroniques, Paris, La Découverte, 2011, rééd. Poche, 2013, p. 15-122.

Sur les dangers de ces pesticides aux Antilles, qui se rajoutent au Chlordécone, voir aussi :

Philippe Verdol, *L'île-monde dans l'oeil des pesticides*, Kourou, éditions Ibis Rouge, 2009.

Le 8 mars 2013 le docteur Josiane Jos-Pelage, médecin pédiatre et présidente de l'AMSES (Association Médicale pour la Sauvegarde de l'Environnement et de la Santé) Martinique, a organisé la première réunion d'information publique de celle-ci sur les dangers pour la santé des pesticides et de l'épandage aérien. Voir le diaporama sur leur page Facebook, qui contient beaucoup d'autres informations médicales et scientifiques sur ce thème, ainsi que la Lettre ouverte du docteur Pelage à la ministre de la Santé citée plus loin.

Pourtant, bien que l'épandage aérien soit en principe *interdit* par une directive européenne du 21 octobre 2009, transposée en droit français par une ordonnance de 2011, qui pose des *conditions très strictes pour les dérogations* afin qu'elles soient compatibles avec l'objectif d'un développement durable et le principe de précaution, déjà affirmés par la Charte de l'environnement en 2005 (reproduite en annexe)…

Les planteurs ont obtenu, avec l'aide du Gouvernement français, de nouvelles dérogations préfectorales, tant en Martinique qu'en Guadeloupe, qui ne respectent pourtant pas les conditions posées par le Droit.

Ainsi en Guadeloupe :

- un arrêté préfectoral du 10 janvier 2012, qui autorise l'épandage pour 6 mois

- reconduit par un autre arrêté, du 13 juillet 2012, pour 6 mois encore…

Jusqu'à plainte des associations de défense de l'environnement devant le Tribunal administratif de Basse-Terre, qui a effectivement « dit le droit » en annulant ces autorisations préfectorales par un jugement du 10 décembre 2012…

Pourtant (et il s'est passé la même chose en Martinique le 26 février), le Gouvernement a ordonné à la préfète de la Guadeloupe de déroger à nouveau au droit commun, et de bafouer l'autorité des tribunaux, en autorisant une nouvelle fois l'épandage aérien par un arrêté du 29 avril 2013 (complété par un autre du 3 juin) – *pour un an* cette fois-ci, et à une limite de *seulement 50 m* des points d'eau et habitations ou du « cœur » du Parc national, alors qu'un rapport scientifique européen publié un an auparavant avait déjà souligné la nocivité des produits chimiques autorisés !

En effet, dans un rapport sur les effets cumulés des pesticides (et fongicides) publié le 9 avril 2012, l'Agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) constate que les molécules autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 sont souvent citées (Difenoconazole et Propiconazole, plus de 40 fois ; Trifloxystrobin, plus de 32 fois ; Acibenzolar-S-Methyl [stimulateur de défense], cité 24 fois) pour leurs effets délétères chez l'animal, à savoir : toxiques pour la reproduction (infertilité), toxiques pour le développement et la croissance (malformations), cancérigènes, toxicité hépatique (hypertrophie, dénérescence, cirrhose, cancer du foie), atteinte de l'hématopoïèse (anémie, thrombopénie)[29]....

[29] Voir le rapport sur : http://www.efsa.europa.eu/fr/supporting/doc/269e.pdf

Ainsi, de même que pour le Code Noir, « monstre juridique » au sens strict (ordonnance ou édit de 1685) et au sens large (ensemble de la législation de l'esclavage, voire de la législation coloniale tout court), on peut parler d'un « monstre chimique » au sens strict (le Chlordécone) mais aussi au sens large (l'ensemble des produits chimiques déversés) pour décrire la situation de la Guadeloupe (et il en va de même pour la Martinique) sur le plan agro-sanitaire.

Voir en ce sens l'article de Martine Valo dans *Le Monde* du 16 avril 2013 :

« **Guadeloupe : monstre chimique** »[30].

[30] Voir aussi en annexe l'article du *Monde* du 13 juin 2013 « Pesticides : les preuves du danger s'accumulent ».

Mobilisations et décisions de justice

Face à une telle menace sur l'environnement et la santé publique des populations antillaises, des citoyens se sont mobilisés dans les deux îles.

Mobilisation d'abord en **Martinique**, animée en particulier par le Collectif Contre l'Épandage Aérien et L'Empoisonnement des Martiniquais[31]. Une manifestation unitaire a été organisée le 23 février 2013, soutenue par plusieurs organisations :

APASSE/ ASSAUPAMAR/ CNCP/ COLLECTIF DES AQUALTEURS/ CDMT/ CSTM/ GRS/ KM2/ MIR/ MODEMAS/ NOU MATINITJE/ OPAM/ ORGAPEYI/ PALIMA/ SAM/ SAPEM/ SRTM/ ZAYCREW.

[31] Voir leur page sur Facebook. Le Collectif revendique 600 sympathisants et 22 associations membres.

Mobilisation en Martinique :
manifestation du 23 février 2013

Le 11 juin 2013, travers une lettre ouverte à la ministre de la Santé, le docteur Jos-Pélage, présidente de l'AMSES Martinique, déjà citée, a souligné à nouveau les dangers pour les populations locales des produits utilisés pour l'épandage aérien, et a pointé directement la responsabilité de l'Etat en débutant son courrier (reproduit dans les Annexes) par une formule-choc mais pertinente :

« Aux Antilles françaises,

l'on meurt par dérogation »

Dans cette lettre ouverte, le docteur Jos-Pélage s’interroge ainsi sur le sens de ces dérogations systématiques, rejoignant notre propos :

« Faut-il y voir comme certains, une survivance du vieil esprit colonial, qui, reposant sur le honteux postulat de l’infériorité de l’autochtone, considère la vie de celui ci comme une valeur négligeable ? ».

Finalement, après avoir déjà annulé deux arrêtés préfectoraux dérogatoires antérieurs, le Tribunal administratif de Fort-de-France a suspendu le 29 août 2013 l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 qui autorisait pour une troisième fois (et pour un an et non six mois seulement) l'épandage aérien de pesticides.

Mais sans attendre le jugement d’annulation sur le fond, qui est intervenu le 12 décembre, le préfet de Martinique a pris un nouvel et quatrième arrêté dérogatoire le 18 novembre 2013, et les épandages ont repris !

L’Assaupamar et l’AMSES ont immédiatement réagi et saisi à nouveau le Tribunal administratif, qui a à nouveau annulé ce quatrième arrêté dérogatoire autorisant l'épandage aérien, par un jugement du 7 février 2014.

Une décision qui intervint au lendemain même des plaidoiries, alors qu'elle n'était attendue que la semaine suivante, signe que la cause était clairement entendue sur le fond aux yeux des magistrats. Cette fois, le tribunal a notamment fondé sa décision sur le fait que la dérogation du préfet avait été prise sans la consultation de la population.

En **Guadeloupe**, la mobilisation citoyenne s'est faite notamment autour du Collectif contre l'épandage aérien de pesticides en Guadeloupe[32], qui compte près de 800 membres à ce jour, ainsi que du Collectif Vigilance citoyenne[33], et elle s'est exprimée notamment par la manifestation unitaire du 1er juin 2013[34], soutenue par :

ASFA – IRETRA - ASSE - ONG COEDADE - Envie Santé - Basse-Terre Environnement - Guadeloupe Nature Environnement - 11 Secondes pour l'Environnement - SNES FSU - CTU - CIPPA - Combat Ouvrier - Parti de Gauche - PCG - Institut Rémy Nainsouta - Comité Abou Jamal - La Tyrolienne - Le Gaïac - AMSES Martinique - URAPEG - AEVA - ALSOPHIS - AMAZONA - Caraïbes écologistes - Les Verts Guadeloupe, etc…

[32] Voir leur page sur Facebook.
[33] http://collectifvigilancecitoyenne.org/index.htm.
[34] Voir l'article de Martine Valo « La Guadeloupe manifeste contre l'épandage aérien », dans *Le Monde* du 31 mai 2013.

Mobilisation en Guadeloupe :
appel à la manifestation du 1er juin 2013

Mobilisation en Guadeloupe :
manifestation du 1er juin 2013

Le 5 juillet 2013, le Tribunal administratif de Basse-Terre, saisi en urgence, et appliquant notamment le principe de précaution, a suspendu l'application de l'arrêté préfectoral dérogatoire du 29 avril, et donc les épandages aériens en Guadeloupe, jusqu'à ce qu'il ait jugé sur le fond de sa légalité.

Le ministère de l'Agriculture s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat, qui l'a rejeté, par un arrêt du 14 février 2014, sans même lui faire passer le seuil de l'admissibilité, au motif, laconique et lapidaire, que

« aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ».

Autrement dit, les arguments présentés par le ministre n'étaient pas « sérieux » ! La décision du Tribunal de Basse-Terre est donc confirmée par la cour administrative suprême, et en pratique, les épandages aériens demeurent suspendus jusqu'au jugement sur le fond.

Cependant, sans attendre ce jugement, le gouvernement persiste et signe : par un arrêté du 23 décembre 2013 valable sur l'ensemble du territoire national, le ministre de l'Agriculture donne à nouveau la possibilité aux préfets de Guadeloupe et Martinique d'accorder « à tout moment de l'année » des dérogations « temporaires » (mais quand même de 12 mois reconductibles !), pour l'épandage aérien de pesticides sur les bananeraies.

Convaincues de l'illégalité de cet arrêté ministériel par rapport à la directive européenne de 2009, les associations L'ASFA, Envie Santé et Amazona ont déposé contre lui deux requêtes devant le Conseil d'Etat, en urgence (référé) pour suspension et au fond pour annulation. Ce dernier a suspendu l'arrêté le 6 mai 2014.

Un tel mépris du Droit (Charte de l'environnement et directive de 2009) et des juridictions administratives par le Gouvernement (le ministère de l'Agriculture en particulier) et les préfectures, qui n'ont manifestement en vue que la logique économique dans cette affaire, montre d'ailleurs qu'à côté de la « monstruosité chimique », la question des pesticides revêt aussi une dimension de « monstruosité juridique », comme le Code Noir à l'époque esclavagiste.

Les dérogations préfectorales et ministérielles autorisant l'épandage aérien de pesticides aux Antilles ne constituent-elles pas en effet une sorte de nouveau « droit colonial », à moins que ce ne soit tout simplement, comme le laissait entendre le docteur Jos-Pelage, la perpétuation de ce dernier ?

Conclusion : achever la décolonisation et réparer !

Comment mettre fin à l'héritage colonial, à ces « monstruosités » juridiques et chimiques, en Guadeloupe et en Martinique ?

Précisément, en « décolonisant » leur agriculture et leur économie :

- puisque ces îles ne sont juridiquement plus des colonies (depuis 1946), et qu'elles ne sont donc plus au service exclusif de l'ex-métropole[35]

- puisque le principe constitutionnel d'égalité avec l'ex-métropole y règne en théorie

- puisque les principes de précaution, de protection de l'environnement et de développement durable y sont donc également applicables.

[35] Voir le premier texte cité au début de cet ouvrage, le mémoire royal de 1765.

Que faire concrètement ?

- en urgence : cesser définitivement les épandages aériens dérogatoires des cultures de bananes[36], et de manière générale l'utilisation massive de pesticides, dont la France reste troisième au niveau mondial et « championne d'Europe » (alors qu'elle en est aussi – comme par hasard ? – premier producteur européen), malgré le plan Ecophyto lancé en 2008 lors du Grenelle de l'Environnement pour réduire l'agriculture chimique. La consommation des pesticides a même augmentée de 5% en

[36] Après l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 mai 2014 suspendant l'arrêté du 23 décembre 2013 (voir plus haut), la nouvelle ministre de l'Ecologie et du Développement durable, Ségolène Royal, a annoncé la prise d'un arrêté d'interdiction définitif, qui a finalement vu le jour le 15 septembre suivant, après « consultation » et sous l'égide du ministère de l'Agriculture (publié au J.O. du 19 sept.), permettant seulement des dérogations en cas d'urgence jusqu'à la fin de l'année 2015 (les dérogations « temporaires » sur la vigne et le riz restant cependant autorisées).
http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/15/AGRG1418650A/jo/texte

moyenne depuis 2009 et de plus de 9% en 2013[37] !

- sur le fond : repenser, restructurer l'agriculture et l'économie locales au service du développement endogène durable et de l'humain, plutôt que du profit commercial à court terme[38].

Voyez en ce sens cette « Une » et le dossier sur ce thème du *Courrier de la Guadeloupe* n° 43 (20-26 septembre 2013), avec cet appel notamment de Jean Théodore et de Philippe Verdol à réduire la dépendance alimentaire de ce territoire en augmentant la production agricole vivrière locale (images suivantes) :

---

[37] http://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/20141226.OBS8841/la-france-toujours-championne-des-pesticides-en-europe.html

[38] C'est d'ailleurs exactement l'esprit de la Charte de l'environnement et de la Directive européenne du 21 octobre 2009 déjà cités.

CROISSANCE, PAS DE RELANCE POUR LA GUADELOUPE LIRE EN PAGE 15

N# 43
2€

le courrier de Guadeloupe

SAVOIR | RÉUSSIR | APPRÉCIER | VIVRE

du 20 au 26 septembre 2013

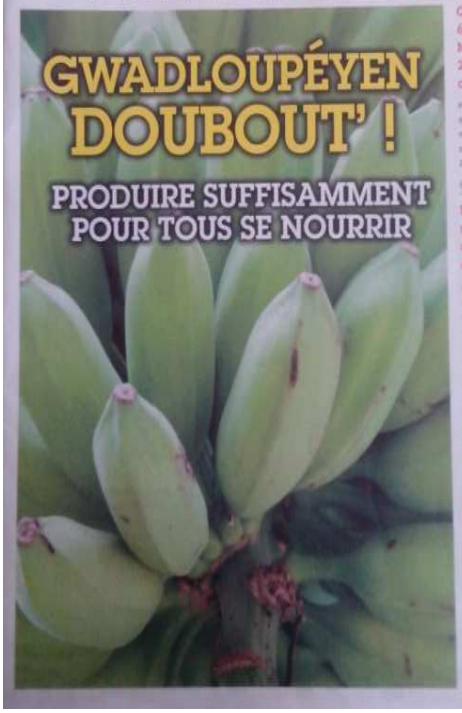

GWADLOUPÉYEN DOUBOUT' !

PRODUIRE SUFFISAMMENT POUR TOUS SE NOURRIR

Calendrier électoral, Municipales 2014 : Ce qui change

Page 6

Haut les mains. - Pose cette arme, doucement... -

Page 13

Alerte à l'ERE. Vers quel nouveau système d'imposition nous dirigeons-nous ?

Page 15

Prévisions…

Ce jour où le prix du baril menacera l'assiette

Bien que peu abordée, la prégnance de la question quant à la possibilité d'un pays à nourrir sa population est pourtant réelle. Elle devient carrément incontournable quand ce pays est presqu'entièrement soumis à l'importation.

Priscilla Romain

La mondialisation galopante et le principe de libre-échange qui ont réglé le commerce entre les états, s'il a permis notamment par un système d'échange de compétences, de réelles avancées sociales et technologiques a, d'un autre côté, levé un certain statut du sacré en rendant tout négociable, échangeable, vendable. Les denrées alimentaires, l'agriculture, la capacité d'un pays à maintenir sa population en vie et en bonne santé grâce à la qualité de sa production alimentaire sont depuis longtemps laissées aux affres des règles d'import-export, elles-mêmes dominées par la gestion du coût. Depuis quelques années, les grandes places financières ont créé des montages qui permettent de spéculer entre autres sur les céréales, placement sûr en temps de crise, faisant par la même flamber les prix. Ces dérives, les altermondialistes ont été les premiers à les craindre et à vouloir les contenir, voyant très clairement à quel point elles pouvaient rendre des zones géographiques, qui pour des raisons naturelles, étaient limitées dans leur production et dépendantes de l'import. Or, on arrive tout de même au bout du modèle. La raison est simple. Selon les estimations des organisations internationales, après avoir dépensé 1 200 milliards de barils, en prenant comme base la consommation actuelle, il ne resterait plus que quarante années de réserves pétrolières, hors gaz de schiste et sables bitumineux. La ressource se raréfiant, les prix de cette énergie vont très certainement flamber. Un facteur crucial que la Guadeloupe qui importe la majeure partie de sa consommation ne peut ignorer. Le poste alimentation des ménages, en augmentation constante depuis quelques années risque réellement de devenir un boulet budgétaire. Dans ces conditions, il est impossible de ne pas songer à s'affranchir d'une telle contrainte, et la souveraineté alimentaire et l'autosuffisance alimentaire sont les solutions les plus abordées lors des colloques. Le concept fonctionne déjà dans certains pays comme l'Argentine, et peut être applicable à plus petite échelle. La Guadeloupe est un département au passé agricole fort, et qui possède une filière végétale en pleine construction portée par une vraie tradition alimentaire locale. Les grandes dynasties politiques chinoises ont toujours eu à cœur de respecter deux préceptes indépassables : éviter la famine et garantir la santé. Un chemin à suivre pour préparer ce jour où se nourrir deviendra un besoin inabordable… ■

Prévisions…

« Il est indispensable de produire sur place ce que nous mangeons »

Jean Théodore a pris part à toutes les luttes paysannes des années 70. Malgré un passé douloureux, le militant de la première heure croit à l'avenir de l'agriculture guadeloupéenne. A condition dit-il que les pouvoirs publics s'impliquent contre la concurrence déloyale. Le militant a demandé audience à la préfète à ce sujet.

Interview : Pierre-Edouard Picard

Jean Théodore : L'histoire de l'agriculture guadeloupéenne c'est l'histoire de l'agriculture coloniale. On devait produire pour l'extérieur. Il y a eu le tabac, le café, le cacao puis la canne-à-sucre. Et c'est à cette occasion que les colons sont entrés vraiment en conflit avec les Caraïbes qui eux cultivaient ce qu'ils mangeaient. Toutefois, à côté de la canne-à-sucre il y avait une production à consommer sur place. On appela cette production cultures vivrières. C'était encore une ruse du système colonial. C'était aussi une façon de s'exempter de nourrir l'esclave à qui on faisait manger essentiellement morue et viande salée. Le système du jardin créole va donc se développer parce que cela coûte moins cher au maître. A l'abolition de l'esclavage se met en place un système tout aussi inhumain. C'est le colonat partiaire. Pour retenir les anciens esclaves comme main d'œuvre sur la propriété, on leur loue des terres. En échange, ils travaillent. Ils doivent donner au propriétaire 50% de la récolte et 50% des terres doivent être plantées en canne. Il a fallu plus d'un siècle, en 1975 pour qu'on passe de 50% à 10% !

Le Courrier de Guadeloupe : *A part ce passé douloureux quels sont les autres freins à une production agricole locale ?*

J.T. : Pour produire, il faut de la terre. Le mouvement paysan guadeloupéen des années 70 a occupé des terres. Il fallait aux agriculteurs des terres pas seulement pour planter de la canne mais pour produire aussi des aliments que nous consommerions sur place. Des produits du pays en quelque sorte. Car la Guadeloupe a les moyens de produire en quantité et en qualité. Attention toutefois, la souveraineté alimentaire ne s'est pas se refermer sur soi. On a fait croire et on continue encore à le faire que l'agriculture se résumait à la canne et à la banane, alors que la véritable agriculture c'est d'abord la diversification. Ainsi, nous avons réussi à regrouper 74 producteurs plus une quarantaine de personnes au sein de la société d'intérêt collectif agricole de la Guadeloupe (SICAPAG). Cette SICA génère 7 000 tonnes de produits guadeloupéens, vendus en Guadeloupe. Et puis, nous disposons également des aides européennes dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement insulaire (POSEI). C'est 275 euros sur chaque tonne vendue plus une prime de 13 euros pour le transport. L'aide à l'équipement est tout aussi conséquente. Depuis 1994 nous pouvons bénéficier de 64% à 75% de subventions sur le prix des outils ou machines. Aujourd'hui, nous sommes dans la bonne direction. Il faut juste produire plus, mieux et en qualité meilleure.

L.CG. *Quels sont les produits phares de l'agriculture guadeloupéenne ?*

J.T. : Nous produisons une tomate excellente. Nous en vendons beaucoup en Martinique. Mais nous avons constaté aussi que des importateurs font venir des tomates de Saint-Domingue. Il faudra prendre des dispositions pour enrayer cette concurrence déloyale. Nous avons demandé audience à la préfète à ce sujet. Nous voulons lui expliquer que les ignames qui viennent des pays d'Amérique du sud ou d'Amérique centrale représentent pour nous un véritable danger. D'abord parce que nous ne savons pas si elles ne sont pas infestées de pesticides. Mais aussi parce que ces ignames sont également plantées avec leurs parasites en Guadeloupe. Nous étions déjà arrivés à l'autosuffisance pour l'igname mais nos variétés ont été infestées. Nous sommes repartis en marche arrière. Nous produisons aussi des christophines, des aubergines, des melons, des giraumons, des laitues. Mais nous ne sommes qu'au début d'un cycle. L'important c'est d'avoir compris qu'il est indispensable de produire sur place ce que nous mangeons. ■

Fabrice de Reynal

« Favoriser le produit local quand il est en quantité et en qualité »

Le président de l'interprofession guadeloupéenne des fruits des légumes et de l'horticulture (l'Iguafihor), aussi directeur des enseignes de distribution alimentaire du groupe Bernard Hayot en Guadeloupe sous pavillon croit en une certaine autonomie alimentaire de la Guadeloupe.

Interview Elodie Wilterd

Le Courrier de Guadeloupe : L'autonomie alimentaire, un mythe, une utopie ou un projet raisonnablement envisageable ?

Fabrice de Reynal : On ne pourra jamais être totalement autonome sur l'ensemble des produits de consommation courante. Cependant il y a de nombreux fruits et produits d'élevage qui peuvent être suffisamment développés pour que la production locale pourvoie aux besoins de la population. Pour cela, des politiques de structuration sont mises en place. Quand tout ce travail de structuration sera fait et que la production pourra prétendre à un approvisionnement constant notamment de la grande distribution, on pourra envisager une autonomie alimentaire.

LCG : *Quelles politiques et mesures sont actuellement instaurées dans ce sens ?*

F.R. : Les structures comme Iguavie et plus récemment Iguafihor intègrent tous les maillons de la chaîne d'une filière. C'est ainsi que nous avons le plus de chance d'en augmenter les rendements. Mais ça n'est quelque chose qui se fait dans le temps. Pour l'instant ce que nous faisons c'est de mettre des mesures en place pour faire correspondre le produit au goût du consommateur final afin qu'il le choisisse plutôt que le produit d'importation. Cela implique de faire des efforts sur la communication et de jouer la carte du rapport qualité-prix parce qu'il est évident que les prix sont en défaveur de nos produits alors que la qualité fait plutôt pencher la balance du côté du produit local. Un observatoire des produits et des prix sera bientôt créé pour permettre de mieux profiler le marché et être plus efficace.

LCG : *Parlez-nous un peu d'Iguafihor et comment vous articulez vos deux casquettes ?*

F.R. : Iguavie a servi d'exemple et d'inspiration à Iguafihor notamment parce que l'on a vu que structurer était en effet la solution pour une filière en meilleure santé, car chaque maillon est accompagné et aidé pour que l'objectif général d'augmenter la productivité soit atteint. L'exemple a inspiré par la suite Iguafihor né en 2010 et dont je suis le président. La structure rassemble les producteurs, transformateurs, distributeurs. L'ensemble des acteurs n'est pas présent mais tous les corps de métiers sont représentés. En tant que directeur des magasins Carrefour, la politique est de favoriser le produit local lorsqu'il est présent en quantité suffisante pour alimenter l'ensemble du réseau. ■

Une politique du local

L'enseigne Carrefour annonce que 75 % des produits alimentaires distribués dans ses magasins proviennent de fournisseurs locaux, une politique qui vise à favoriser les produits régionaux par le développant de gammes terroirs à travers 450 produits fabriqués par 178 PME françaises. Et dans son rapport d'activités et d'engagement responsable 2012, l'enseigne indique avoir invité plus de 720 PME à promouvoir leurs produits dans ses magasins en Espagne. ■

Philippe VERDOL
Maître de conférences en économie - UAG

Contribution

Osons la souveraineté alimentaire en quantité et en qualité !

Durant les années 50 et 60, la revendication souverainiste n'a cessé d'agiter la Guadeloupe. Fondamentalement une telle aspiration ne peut se concevoir sans souveraineté alimentaire. De fait, à partir des années 70, l'arme chimique de pollution durable a été utilisée. Par le biais des pesticides, en effet, ce sont les 4 piliers de la souveraineté alimentaire – la terre, l'eau, l'agriculture et la pêche – qui ont été systématiquement sabordés.

Quelles alternatives ?

L'Etat français et le lobby de l'import/export nous proposent de renoncer à notre autosuffisance alimentaire en souscrivant à un grand projet de port en eau profonde qui mettrait un terme au développement de la production locale en nous apportant à moindres coûts toutes les denrées dont nous pourrions rêver. Par ailleurs, nombre de souverainistes (Le partisans d'un changement politique : autonomistes, indépendantistes, nationalistes ou internationalistes, ou fraction de la bourgeoisie « nationale », de droite ou de gauche, portente d'une revendication d'indépendance économique, avec statu quo politique) refusent de tenir compte de la pollution par les pesticides qui hypothèque tant notre secteur primaire. Le discours sur la dangerosité de la pollution est alors considéré comme politiquement ou économiquement incorrect. Au nom d'une certaine conception du nationalisme, certains peuvent même manifester une sorte de syndrome analogue à celui de Fukushima (décision de relever les seuils de radiations admissibles dans les aliments, pour sauver la production locale) en promouvant la consommation de « produits-pays » contaminés pour sauver l'agriculture locale ; d'autres demandent le relèvement des tolérances officielles de contaminants. Que l'on adosse ou non la revendication de souveraineté alimentaire au changement de statut politique, des dispositions doivent être prises pour lutter contre la contamination de notre environnement par les pesticides et promouvoir une agriculture durable pourvoyeuse d'emplois productifs et de produits locaux sains.

Quelles alternatives ?

- Le *Programme en 35 revendications* (élaboré en en 2009 et 2010 par le groupe Environnement du LKP) *pour lutter contre la pollution/contamination au chlordécone*. Ce programme demeure d'une très grande actualité.
- *Le Système de traçabilité interne des pesticides au GIE Sud Basse-Terre* qui pourrait constituer la base d'une charte de tous les producteurs agricoles de Guadeloupe.
- *Les douze axes d'un cahier de charges pour la traçabilité alimentaire des pesticides*, document réalisé en août 2012 par un Liyannaj ad hoc. ■

Réparations !

En effet, après avoir abattu le « monstre juridique » esclavagiste, et dans le sillage du combat pour les réparations de l'esclavage colonial et de la traite[39], qui impliquent précisément la restructuration du modèle agricole et économique hérité de l'époque coloniale esclavagiste, il paraît juste (et complémentaire) d'obtenir également une réparation des conséquences de cette pollution sur les êtres humains, les terres, les mers, la flore et la faune des territoires concernés[40].

---

[39] Mouvement lancé dès les années 1990 par le MIR (Mouvement international pour les Réparations) et le CIPN (Comité International des Peuples Noirs), dont la doctrine est celle des « trois R » : Reconnaissance, Réparation, Réconciliation. Voir aussi sur ce thème l'ouvrage dirigé par Serge Chalons, Christian Jean-Etienne, Suzy Landau et André Yébakima, *De l'esclavage aux réparations*, Comité Devoir de mémoire (Martinique), Paris, Karthala, 2000, ainsi que les initiatives et ouvrages cités plus loin.

[40] Voir déjà en ce sens l'ouvrage de Louis Boutrin et Raphaël Confiant, *Chlordécone. 12 mesures pour sortir de la crise*, paru en novembre 2007 dans le sillage de leur autre livre sur le Chlordécone précité

En particulier en pensant à la responsabilité que nous avons envers les générations futures !

(*Chronique d'un empoisonnement annoncé*, même éditeur, mars 2007).

C’est bien comme cela que l’entendait Christiane Taubira dès 1999, en établissant clairement un lien direct entre structure coloniale esclavagiste et héritage colonial économique :

« si la Martinique et la Guadeloupe sont dépendantes de l’économie du sucre, dépendantes de marchés protégés, si la Guyane a tant de difficultés à maîtriser ses ressources naturelles, si La Réunion est forcée de commercer si loin de ses voisins, c’est le résultat direct de l’exclusif colonial[41] »

« Si la répartition des terres est aussi inéquitable, c’est la conséquence reproduite du régime d’habitation »

[41] Système juridique qui restreignait la liberté de commerce des colonies au profit de l’intérêt de la métropole.

« La réparation symbolique […] induit une réparation politique en prenant en considération les fondements inégalitaires des sociétés d'outre-mer liées à l'esclavage, notamment aux indemnisations en faveur des colons qui ont suivi l'abolition »[42].

Et sa proposition de loi avait prévu un mécanisme de réparation :

« Il est instauré un comité de personnalités qualifiées chargées de déterminer le préjudice subi et d'examiner les conditions de la réparation due au titre de ce crime »[43].

---

[42] Christiane Taubira, Discours à l'Assemblée nationale au nom de la Commission des lois, à l'occasion du dépôt de la proposition de loi tendant à reconnaître la traite négrière et l'esclavage comme crime contre l'humanité, 18 février 1999.

[43] Art. 5 de la proposition de loi, repoussé en commission des Lois. Voir les débats parlementaires sur : http:// ttp://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r1378.asp.

Or, si l'esclavage et la traite furent un « crime contre l'humanité » et doivent en effet être réparés[44], malgré la réticence de l'Etat jusqu'à ce jour….

---

[44] Voir aussi mes initiatives ou engagements personnels en ce sens :
- le colloque « Les réparations de l'esclavage en questions » que j'ai co-organisé au nom du CAGI en décembre 2006 à l'Espace régional du Raizet avec l'association Racines et avec la participation de Christiane Taubira
- ma participation à l'initiative lancée en mai 2013 au Parlement européen par le député Jean-Jacob Bicep (voir plus loin)
- l'atelier consacré à cette question lors de la Journée commémorative du 220e anniversaire de la première abolition de l'esclavage, qui s'est tenue au Centre Sonis, en partenariat avec le Mémorial ACTe, le 4 février 2014, dans le cadre des 2e Journées du Grand Séminaire d'Histoire des Outre Mers (GSHOM) sur le thème des résistances politiques à l'esclavage qui s'est tenu en Guadeloupe du 3 au 8 février
- la conférence publique collective du 28 mai 2014 que j'ai organisée au Centre Sonis sur le thème : « Esclavage colonial : des Abolitions aux Réparations »
- l'interview accordée à la presse en mai 2015 sur ce thème (http://www.la1ere.fr/2015/05/08/reparations-le-point-de-vue-des-historiens-marcel-dorigny-

Il en va de même de la « colonisation » de l'agriculture des DOM et de la pollution qui en est la conséquence directe, avec encore une fois l'aide de l'Etat, pollution qui constitue bien, par les dégâts qu'elle entraîne sur la santé des populations concernées et leur environnement, un autre « crime contre l'humanité ».

---

tidiane-n-diaye-jean-francois-niort-et-francoise-verges-254289.html)

- Voir enfin en annexe mon Appel à la reconnaissance du Code Noir comme crime contre l'humanité, lancé le 8 mai 2015 à l'occasion des 330 ans de sa promulgation, puis relancé le 28 mai et proposé à la signature publique en ligne à l'occasion du colloque « Esclavage et droit du Code Noir à nos jours », qui s'est tenue à la salle des délibérations du Conseil municipal de Pointe-à-Pitre et au cours duquel la thématique des Réparations fut de nouveau abordée.

(Retrouver sur tout cela mon site http://jfniort.e-monsite.com)

C’est bien dans le sens que l’entendaient les associations dont le CRAN[45] qui ont déposé au Premier ministre Jean-Marc Ayrault le 9 octobre 2012 un mémorandum visant à mettre en place une véritable politique de réparation de l’esclavage et de la colonisation notamment dans les domaines suivants :

- « mettre un terme aux pratiques agricoles toxiques dans les plantations héritées de l’époque coloniale, traiter les terres contaminées, condamner les responsables, indemniser les victimes »

- « organiser une réforme agraire dans l’outre-mer permettant de soutenir la création de coopératives pour les petits agriculteurs et les pêcheurs »

- « lancer un véritable plan Marshall pour l’outre-mer français afin que les indicateurs

[45] Conseil Représentatif des Associations Noires de France, actuellement présidé par Louis-George Tin. (www.le-cran.fr).

économiques arrivent au plus vite au niveau de ceux de l'Hexagone »[46].

C'est bien dans ce sens également que, dans leur lettre ouverte du 26 novembre 2013 adressée aux ministres de l'Agriculture et de l'Ecologie, le député européen d'origine guadeloupéenne Jean-Jacob Bicep[47], le maire de Sainte-Anne en Martinique et président–fondateur du MIR, Garcin Malsa, ainsi que le président de l'Assaupamar, Henri Louis-Régis,

---

[46] Ces propositions sont reproduites dans l'ouvrage de Louis-Georges Tin, *De l'esclavage aux réparations. Comment faire face aux crimes de l'histoire*, Paris, Stock, 2013. Voir aussi les textes qu'il a réunis et présentés dans *De l'esclavage aux réparations. Textes clés d'hier et d'aujourd'hui*, postface P. Farbiaz, Association Sortir du colonialisme, Paris, Les petits matins, 2013.

[47] J-.J. Bicep qui avait entre-temps (en mai 2013) organisé au Parlement européen une semaine sur la reconnaissance de l'esclavage et de la colonisation et des réparations au Parlement européen à laquelle j'ai participé : http://jfniort.e-monsite.com/blog/semaine-europeenne-sur-l-esclavage-la-colonisation-et-les-reparations-mai-2013.html

ont dans même élan unitaire réclamé au Gouvernement :

- la suppression définitive de tout épandage de pesticides

- la fin de cette monoculture bananière d'exportation mortifère

- la mise en place d'une agriculture diversifiée et raisonnée en mesure de nourrir la population antillaise dans le respect de leur santé et de leur environnement.

Encore un autre militant engagé : Philippe Verdol, maître de conférences en Sciences économiques à l'UAG, dont les ouvrages sur le Chlordécone et les autres pesticides en Guadeloupe ainsi que son plaidoyer pour la souveraineté alimentaire ont été cités plus haut, et qui a fait paraître en juin 2014 chez L'Harmattan un ouvrage intitulé : *Du chlordécone comme arme chimique française en Guadeloupe et en Martinique et de ses effets en Europe et dans le monde - Plainte et demande de réparations*[48].

[48] Voir déjà de cet auteur : Déshumanisation et surexploitation néocoloniales. Démounaje et Pwofitasyon dans la Guadeloupe contemporaine, L'Harmattan, 2012.

Des perspectives politiques positives

Est-ce que les politiques ont pris la mesure de l'ampleur des réformes structurelles pour sortir les Antilles françaises du modèle économique stérilisant et destructeur hérité de l'époque coloniale ?

Il faut saluer à cet égard l'initiative du président de la Région Martinique et député Serge Letchimy, lors de son intervention du 4 juin 2013 à la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'audition de la nouvelle ministre des Outre mer, Madame Georges Pau-Langevin.

A trois ans de la fin du mandat du Président François Hollande, Serge Letchimy a souligné la nécessité d'engager le chantier d'un projet de loi de programme pour la Martinique et les outre-mer, fondé sur une déclinaison pluriannuelle et offrant une visibilité pour le développement économique et social de la région. « L'essentiel est désormais de changer de modèle économique » a-t-il souligné, « sortir

de l'importation massive, de la monoculture » pour « exploiter les richesses de ces régions de manière plus transversale ».

Parmi les éléments concernés par une telle perspective, le député est revenu sur l'importance associée à la valorisation de la biodiversité et à la transition vers les énergies renouvelables pour lesquelles les outre-mer et la Martinique ont un fort potentiel de développement.

Il a également insisté sur les modalités d'une politique de coopération régionale plus entreprenante, ouvrant vers l'accélération des échanges économiques mais aussi intellectuels et universitaires au sein de la zone Caraïbe en particulier. De même, l'adaptation des normes et réglementations, nationales comme européennes, aux caractéristiques propres de ces régions est essentiel.

Le député plaide ainsi pour que ce projet de loi ouvre la voie à un véritable cadre expérimental « où des voies d'innovation et d'excellence pourraient être expertisées pour permettre de créer, par exemple, une cohésion entre la

réglementation de la politique de développement économique, des problèmes de matériaux et des problèmes de construction, afin de dégager des perspectives ».

« Il y a urgence, a-t-il rappelé, à trouver des solutions innovantes pour permettre aux jeunes de trouver une activité, sans quoi nous assisterons à une nouvelle explosion dans nos régions (…) Il faut laisser nos territoires créer, sur le fondement de l'expérimentation, les conditions d'une véritable autonomie de développement économique. Le débat n'est plus de savoir s'il faut plus de subventions ou pas ». « Ce dont nous avons besoin, a-t-il conclu, c'est d'une plus grande liberté pour structurer le développement endogène local » et permettre « une réappropriation culturelle de notre milieu naturel »[49].

[49] Source : http://www.serge-letchimy.fr/2014/06/11/creer-les-conditions-dune-vraie-autonomie-de-developpement-economique/

L’avenir dira si, grâce aux multiples mobilisations en sa faveur, la Justice finira par triompher, et donc si la réparation de cet héritage colonial esclavagiste, économique, et dorénavant chimique, finira par s’imposer sur nos territoires antillais à travers des politiques de développement structurel endogène et durable, dans le cadre d’une République qui sera alors digne de sa devise :

« **Liberté, Egalité, Fraternité** »[50].

Et digne de sa Charte de l’environnement !

[50] Article 2 de la Constitution française actuelle (du 13 octobre 1958).

Charte de l’environnement

La « Charte de l’environnement » a été adossée à la Constitution de la Cinquième République par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005

Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

Article 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4. - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en

œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8. - L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte

Article 9. - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10. - La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

(www.charte.environnement.gouv.fr)

« **Pesticides : les preuves du danger s'accumulent** »

LE MONDE | 13.06.2013 (extraits)
Par Paul Benkimoun et Stéphane Foucart

« En dépit des dénégations des industriels du secteur, les pesticides sont bel et bien impliqués dans un grand nombre de pathologies lourdes – cancers, maladies du sang, troubles neurologiques, malformations, etc. – dont l'incidence tend à augmenter dans le monde. C'est l'idée-force d'une impressionnante expertise collective menée sur l'ensemble des connaissances internationales actuelles, et pilotée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), qui l'a rendue publique jeudi 13 juin.

Cette synthèse rassemble les données épidémiologiques issues de nombreux pays (Etats-Unis, Canada, Australie, Finlande, Danemark, etc.), qui précisent les effets sanitaires des principaux produits phytosanitaires : insecticides, herbicides et fongicides. Une grande part du rapport concerne les expositions professionnelles (agriculteurs, ouvriers du secteur agrochimique, etc.), mais aussi les personnes vivant ou travaillant dans ou à proximité de zones agricoles. En France, terre d'agriculture, 15 % de la population sont ainsi concernés.

Après avoir passé au crible la littérature scientifique internationale, les experts concluent que l'exposition à des pesticides conduit à *"des augmentations de risques significatives pour plusieurs pathologies*". »

APPEL PUBLIC

En faveur de la reconnaissance du « Code Noir » français comme crime contre l'humanité[51]
Lancé au Président de la République,
Monsieur François Hollande

Ainsi qu'à
M. Manuel Valls, Premier ministre
Mme Christiane Taubira, Garde des Sceaux,
ministre de la Justice
Mme George Pau-Langevin, ministre des Outre mer
Mme Myriam Cottias, présidente du Comité national
pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage
(CNMHE)

Et à tous les élus des Outre mer français

---

[51] Voir http://jfniort.e-monsite.com/pages/code-noir-comme-crime-contre-l-humanite-appel-public.html
Cet appel devait à l'origine être lancé lors du colloque cité plus loin prévu en mars 2015 à l'occasion des 330 ans de la promulgation du Code Noir. Le colloque ayant dû être repoussé à la fin du mois de mai, l'Appel y a été à cette occasion co-signé par Marcel Dorigny et proposé sur un site de pétition en ligne. Entre-temps, j'avais lancé individuellement l'Appel, le 8 mai, à l'occasion de la venue du président de la République en Guadeloupe pour l'inauguration du Mémorial ACTe le 10 mai.

Monsieur le Président de la République,

En cette année mémorielle importante en matière d'histoire de l'esclavage colonial, puisque c'est celle du lancement de la Décennie des personnes d'ascendance africaine, de l'ouverture du Mémorial ACTe en Guadeloupe – que vous avez d'ailleurs inauguré le 10 mai dernier –, mais aussi celle des 330 ans de la promulgation de l'ordonnance ou édit de mars 1685 sur la police des îles de l'Amérique française,

Et alors que la question des réparations des conséquences de l'esclavage colonial et plus généralement de la colonisation devient de plus en plus incontournable tant sur la scène internationale que nationale,

Dans le sillage de l'appel individuel lancé le 8 mai dernier[52], nous vous invitons, Monsieur le président, en tant qu'universitaires dont les travaux sur l'histoire du fait et du droit colonial ont été reconnus par leurs pairs, à reconnaître et à faire reconnaître officiellement, dans le sillage de la loi du 21 mai

[52] Repris sur les médias dont : http://www.la1ere.fr/2015/05/08/reparations-le-point-de-vue-des-historiens-marcel-dorigny-tidiane-n-diaye-jean-francois-niort-et-francoise-verges-254289.html

2001 dite loi Taubira, et à titre de réparation mémorielle,

Que le « Code Noir », au sens strict d'ordonnance ou édit de mars 1685, mais aussi au sens large de l'ensemble de la législation coloniale française de l'esclavage, donc y compris les édits de 1723 sur les Mascareignes et de 1724 sur la Louisiane, ainsi que la loi du 20 mai 1802 sur la Martinique et les Mascareignes, et les arrêtés consulaires des 16 juillet et du 7 décembre suivants sur la Guadeloupe et la Guyane, qui ont rétabli l'esclavage et le régime juridique ségrégationniste et discriminatoire dans ces colonies françaises abrogés en 1794,

1°. Tout d'abord, soit officiellement reconnu comme une « monstruosité » non seulement morale, philosophique et politique, mais comme une **monstruosité juridique**, au sens où instituant un statut et un régime juridiques dérogatoires exorbitants du droit commun français, qui *dès l'époque* de l'ordonnance ou édit de 1685 et comme l'avait reconnu le ministre Colbert, par anticipation, dès 1681, est entré en contradiction avec le principe non seulement de droit naturel mais aussi de droit « positif » français selon lequel la terre de France ne peut porter d'esclave, principe affirmé par les jurisconsultes et le Parlement de Paris sous l'Ancien Régime, ensuite par le législateur sous la

Révolution, suivi – après l'odieux Rétablissement de 1802-1805 – par la Cour de cassation et le législateur sous la monarchie de Juillet, et enfin définitivement proclamé par le Gouvernement provisoire de la République française le 4 mars 1848.

2°. Ensuite, que le « Code Noir » soit officiellement reconnu comme un **crime contre l'humanité** :

- D'une part, et tout simplement, parce qu'il a légalisé *l'esclavage colonial en tant que tel*, qui a été reconnu, avec la traite, comme crime contre l'humanité par la loi n° 2001-434 du 21 mai dite loi Taubira, dont l'art.1er dispose : « La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du XVe siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité. » Cette raison devrait suffire, à elle seule. Mais elle n'est pourtant pas la seule.

- D'autre part, et en effet, parce que le fait que ce texte ait légalisé sur des terres françaises et en contradiction avec le droit commun français, non seulement un *statut* juridique d'esclavage, en tant

que réduisant des êtres humains à des objets de propriété, mais aussi, et dans le même mouvement, l'*exploitation,* notamment économique et sexuelle, de ces mêmes êtres humains, ce qui constitue non pas un, mais *deux crimes distincts et cumulatifs*[53], le fait également ressortir, *dès l'origine*, de la notion de crime contre l'humanité, et non pas seulement de celle de crime contre la personne humaine[54], en raison du caractère à la fois *collectif* et *racial* du

---

[53] D'une part en effet la « réduction en esclavage » (art. 224-1 A), définie par « le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété », et d'autre part l'« exploitation d'une personne réduite en esclavage » (art. 224-1 B), définie par « le fait de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé »), le code pénal prévoyant dans chacun les deux cas (qui sont donc bien à la fois distincts et cumulatifs) une peine de 20 ans de réclusion criminelle.

[54] L'esclavage « individuel » est en effet classé dans le code pénal parmi les « Atteintes à la personne humaine » (titre II) et plus précisément des « Atteintes aux libertés de la personne » (chap. IV), et non les crimes contre l'humanité (pour davantage de détail voir le texte d'explicitation de l'Appel ci-après reproduit).

phénomène criminel considéré, ce qui nous rapproche en effet de deux des trois critères posés par l'art. 212-1 du Code pénal, issu de la refonte de 1994 mais dont le texte a été modifié par la loi du 5 août 2013, disposant que : « Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique : […] 3° La réduction en esclavage ». On peut en effet estimer que le « Code Noir » instaure délibérément, officiellement et rationnellement, dès l'origine, une *législation* esclavagiste, (on est donc bien dans le cadre d'un « plan concerté ») visant un « groupe de population civile » (car ce sont bien les « nègres » qui sont expressément visés dans l'Ordonnance ou Edit de mars 1685, comme l'indiquent les art. 2, 4, 7 et 40). Le troisième critère (« dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ») pouvant être considéré comme réalisé d'une manière *externe*, à travers l'institutionnalisation de la traite négrière et le système organisé de capture, de vente et de transport mis en place à partir de l'Afrique, qui ont, eux aussi, été considérés comme des crimes contre l'humanité par la loi du 21 mai 2001.

Par conséquent, c'est *à double titre* que la qualification de crime contre l'humanité, et non pas seulement d'atteinte à la personne humaine, peut être juridiquement retenue contre le « Code Noir » français, et nous souhaitons donc, Monsieur le président, Monsieur le Premier ministre, Mesdames les ministres, Madame la présidente du CNMHE, Mesdames et Messieurs les élus des outre mers français, qu'en cette année 2015 cette qualification soit reconnue à travers une loi mémorielle fondée sur le droit français, et nous invitons toute personne intéressée à signer notre appel mis en ligne en ce jour de la commémoration du sacrifice de Louis Delgrès et de ses compagnons le 28 mai 1802 en Guadeloupe pour les droits de l'homme et l'idéal républicain conformément à la Proclamation du 10 mai précédent.

Fait en salle du Conseil municipal à Pointe-à-Pitre, à l'occasion du colloque « Esclavage, traite, et exploitation des êtres humains au regard du droit en France et dans son espace colonial et ultramarin, du

Code Noir à nos jours »[55], et lancé à la signature publique sur Internet[56] le 28 mai 2015.

Marcel DORIGNY, maître de conférences en Histoire à l'Université de Paris VIII, directeur de la revue *Dix-huitième siècle*, auteur notamment de : *Haïti, première république noire*, SFHOM, 2003 ; (dir avec Y. Bénot), *Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises. 1802. Aux origines de l'Etat d'Haïti*, Maisonneuve et Larose, 2003 ; (avec B. Gainot), *Atlas des esclavages, de l'Antiquité à nos jours*, Autrement, 2007, nouv. éd. augmentée 2013.

Jean-François NIORT, maître de conférences habilité à diriger les recherches en Histoire du droit à l'Université des Antilles, Faculté des Sciences juridiques et économiques, auteur notamment de : (dir) *Du Code Noir au Code civil*, L'Harmattan, 2007 ; *Code Noir*, Dalloz, 2012 ; *Le Code Noir. Idées reçues sur un texte symbolique*, Editions du Cavalier Bleu, 2015.

---

[55] http://jfniort.e-monsite.com/blog/prochainement-colloque-esclavage-et-droit-du-code-noir-a-nos-jours.html

[56] https://www.change.org/p/monsieur-le-pr%C3%A9sident-de-la-r%C3%A9publique-fran%C3%A7aise-reconnaissance-du-code-noir-fran%C3%A7ais-comme-crime-contre-l-humanit%C3%A9

Pourquoi je considère le « Code Noir » français comme une monstruosité juridique et comme un crime contre l'humanité et que je demande à ce qu'il soit officiellement reconnu comme tels

Texte d'explicitation de mon Appel public au président François Hollande du 8 mai 2015 relancé le 28 mai avec Marcel Dorigny

Suite à la campagne de diffamation publique lancée contre moi depuis quelques temps par quelques individus et groupuscules malintentionnés à travers des calomnies aussi ineptes qu'abjectes tendant à me présenter notamment comme un historien « révisionniste » et « négationniste » en déformant mes travaux et en m'attribuant de manière tout aussi erronée que pernicieuse des « intentions » que je n'ai jamais eues[1], j'ai décidé de lancer dès le 8 mai, à l'occasion de la venue du président de la République en Guadeloupe pour l'inauguration du Mémorial ACTe, l'Appel public tendant à la reconnaissance du « Code Noir » comme crime contre l'humanité que je comptais lui lancer à l'origine dès le mois de mars à l'occasion du colloque « Esclavage, traite et exploitation des êtres humains en France et dans son espace colonial et ultra-marins, du Code Noir à nos jours », organisé avec le soutien de l'Association des Amis du Mémorial Acte[2], mais qui avait été reporté à la fin du mois de mai pour des raisons indépendantes de ma volonté[3].

Cependant, dans sa version forcément « resserrée » qui est celle d'un appel public, et non « développée » comme cela aurait été le cas lors du colloque, son argumentaire n'a pas été compris par tous, et a donné à certains l' « impression », pourtant infondée, que j'abondais dans le sens des positions de mes calomniateurs et de leur « gourou » intellectuel, alors qu'il n'en est rien, et qu'au contraire il est *pleinement cohérent* avec mon analyse du « Code Noir » de 1685 et de la législation postérieure.

Je vais donc revenir sur les raisons pour lesquelles je considère le « Code Noir » – de son vrai nom l'Ordonnance ou Edit sur les îles d'Amérique française – de mars 1685 non seulement comme une monstruosité juridique (I), comme un crime colonial perpétré contre la personne humaine, sa liberté et sa dignité, mais aussi comme un crime contre l'humanité (II), qui aurait dû être mentionné en tant que tel dans le texte de la loi Taubira du 21 mai 2001, et qui devrait l'être cette année 2015, à l'occasion des 330 ans de la promulgation du Code Noir, de l'ouverture du Mémorial ACTe en Guadeloupe et de la Décennie des personnes d'ascendance africaine lancée par l'ONU.

I. Le « Code Noir » comme une « monstruosité juridique »

Rappelons qu'en 1685 l'esclavage est *déjà* considéré par les juristes de cette époque comme une atteinte non seulement au droit naturel, mais aussi au droit commun national en vigueur, au « droit positif » comme disent les juristes, ainsi que l'historienne Sue Peabody l'a bien rappelé dans son ouvrage *There Are No Slaves in France* paru en au milieu des années 1990[4], en soulignant notamment que le tribunal de la Table de Marbre, rattaché au Parlement de Paris, prononcera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, en application du principe que le sol de France ne peut porter d'esclave mais aussi par défiance envers le gouvernement royal qui avait dérogé à ce principe dans les colonies, des centaines de sentences d'affranchissement d'esclaves, avec parfois même des condamnations à verser des indemnités de dédommagement à ces derniers pour les années de services non rémunérés, ce qui, notons-le au passage, constituait déjà une forme de *réparation* juridique envers la victime de la réduction en esclavage.

Colbert reconnaît lui-même ce caractère dérogatoire dès 1681, lorsqu'il écrit aux administrateurs des îles françaises d'Amérique, en leur avouant que l'esclavage est une matière juridique « nouvelle et inconnue dans le royaume »[5] et en leur demandant par conséquent de préparer le matériau juridique de la future ordonnance de mars 1685 à partir des règles juridiques déjà en usage dans ces colonies.

Par conséquent, et ainsi que je l'ai déjà écris dans mes ouvrages sur le Code Noir parus en 2012 (aux éditions Dalloz) et en février dernier (aux éditions du Cavalier Bleu), mais aussi dans celui intitulé *Du Code Noir au Chlordécone, ou du monstre esclavagiste au monstre chimique. L'héritage colonial en question en Guadeloupe et en Martinique* (éditions 2013 puis 2014)[6] en plus de constituer une monstruosité morale, l'Ordonnance ou Edit de mars 1685, en légalisant l'esclavage sur une terre française, peut être à mon sens qualifié de « *monstruosité* juridique »[7], au sens d'une législation d'exception, « exorbitante » comme disent les juristes, en tant que dérogatoire au droit commun français en plus de l'être au regard du Droit naturel[8].

Pourtant, ce n'est pas le texte juridique français « le plus monstrueux », contrairement à ce que claironne depuis plus de trente ans le gourou de mes calomniateurs, qui n'est, je le rappelle, ni historien ni juriste (et encore mois spécialiste d'histoire du droit colonial), car il y a eu *pire* dans la « monstruosité », c'est-à-dire dans la contradiction, en d'autres termes dans *l'écart* entre le droit colonial et le doit national *au fur et à mesure* de l'histoire du droit français.

Cette contradiction s'est en effet *aggravée, augmentée*, dès le XVIIIe siècle, par l'instauration d'un statut et d'un régime juridiques de ségrégation et de discrimination à l'égard des gens de couleur libres, ainsi que nous le rappellerons plus loin, et

plus encore à partir de la Révolution française, atteignant son *summum* avec l'odieux rétablissement de l'esclavage et du régime ségrégatif et discriminatoire à l'égard des gens de couleur libres en 1802-1805, qui de surcroît s'est accompli dans le plus grand mépris des règles de forme et de compétence juridiques à l'égard de la Guadeloupe et de la Guyane[9].

C'est en ce sens que j'avais livré au Parlement européen, lors de la Semaine pour la reconnaissance de l'esclavage colonial et les réparations organisée par le député Jean-Jacob Bicep en mai 2013, une communication intitulée « En France, une aggravation de l'infraction juridique à partir de 1789 », soulignant notamment l'aggravation du crime esclavagiste à travers l'augmentation de la contradiction entre le droit national et le droit colonial français à partir de la Révolution[10].

Voilà pourquoi j'ai toujours considéré, contrairement aux positions de mes calomniateurs, et que je continue à le faire, que ce n'est pas le « Code Noir » au sens strict, au sens de l'Ordonnance ou Edit de mars 1685, qui est le texte juridique « le plus monstrueux », mais bien le « Code Noir » *au sens large*, au sens de *l'ensemble* de la législation coloniale française de l'esclavage, et dans l'*accroissement* progressif de la contradiction de celle-ci avec le droit national français (voir plus loin).

II. Le Code Noir comme crime contre l'humanité

Crime contre l'humanité, le Code Noir l'est à mes yeux tout d'abord, et tout simplement, parce que *l'esclavage colonial en tant que tel*, que l'Ordonnance ou Edit de mars 1685 a légalisé, constitue un crime contre l'humanité, ainsi que le rappelle la loi Taubira du 21 mai 2001 dans son article 1er : « La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du xve siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité. » [11]

Cette raison devrait suffire, à elle seule. Mais elle n'est pourtant pas la seule.

Rappelons tout d'abord que même s'il est indéniable que, pour tenter précisément de légitimer le recours au mode de production esclavagiste colonial, l'Ordonnance ou Edit de mars 1685, entend réglementer la condition matérielle et morale des esclaves des colonies françaises, en obligeant les maîtres à les baptiser (art. 2), à leur donner le repos dominical et celui des fêtes religieuses catholiques (art. 6), à les nourrir (art. 22) et à les vêtir (art. 23), en leur interdisant de les torturer et de les mettre à mort (art. 42 et 43), et en prévoyant même que les esclaves pourront informer le procureur royal en cas

de non-respect par les maîtres des obligations domestiques précitées ainsi qu'en cas de « *traitements barbares et inhumains* » (art. 26), le fait que ce texte ait légalisé sur des terres françaises en contradiction avec le droit commun français, d'une part, un *statut juridique d'esclavage*, permettant à des êtres humains (les maîtres) de réduire en esclavage d'autres êtres humains en tant qu'objets de propriété, mais aussi, d'autre part, et dans le même mouvement, leur autorisant l'*exploitation*, notamment économique et sexuelle, de ces mêmes êtres humains, constitue non pas un, mais *deux crimes distincts et cumulatifs*[12] commis contre des personnes humaines, ou plus précisément contre le droit à la « liberté » (mais aussi contre les droits à la dignité et à l'égalité) de celles-ci, ainsi que les articles 224-1 A et B du Code pénal le rappellent[13].

Mais plus encore, le « Code Noir » m'apparaît bien comme *également* qualifiable, et *dès l'origine*, de crime contre l'humanité. Pourquoi ? En raison du caractère à la fois *collectif* et *racial* du phénomène criminel considéré, ce qui nous rapproche de deux des trois critères posés par l'art. 212-1 du Code pénal, issu de la refonte de 1994 mais dont le texte a été modifié par la loi du 5 août 2013, et disposant que : « Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque

généralisée ou systématique : 1° L'atteinte volontaire à la vie ; 2° L'extermination ; 3° La réduction en esclavage ».

On peut en effet estimer que même si, pris d'un point de vue individuel, le Code Noir ne commet pas, selon le droit français de l'époque ou celui d'aujourd'hui (art. 224-1 du Code pénal), de crime contre l'humanité de l'esclave[57] mais plutôt contre sa *liberté*, d'un point de vue collectif, il instaure en revanche délibérément, officiellement et rationnellement, dès l'origine, une *législation* esclavagiste (on est donc bien dans le cadre d'un « plan concerté »), visant un « groupe de population civile » (car ce sont bien les « nègres » qui sont

[57] Il n'y a pas en effet d'acception *individuelle* du crime contre l'humanité en droit français, comme le rappelle l'ancien Premier président de la Cour de cassation Pierre Truche, cité par Christiane Taubira dans son rapport de février 1999 préliminaire à la future loi du 21 mai 2001 et dans la discussion des articles de sa proposition de loi en commission des Lois de l'Assemblée nationale (voir sur http://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r1378.asp.) : « *Le crime contre l'humanité est la négation de l'humanité chez des membres d'un groupe d'hommes en application d'une doctrine. Ce n'est pas un crime commis d'homme à homme, mais la mise à exécution d'un plan concerté pour écarter des hommes de la communauté des hommes* ».

expressément visés dans le texte de mars 1685, comme l'indiquent les art. 2, 4, 7 et 40)[14]. Le troisième critère (« dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ») pouvant être considéré à mon avis comme réalisé d'une manière *externe*, à travers l'institutionnalisation de la traite négrière et le système organisé de capture et de vente et de transport mis en place à partir de l'Afrique.

Par conséquent, c'est *à double titre* que la qualification de crime contre l'humanité, et non pas seulement d'atteinte à la personne humaine, me semble pouvoir être juridiquement retenue contre le Code Noir : d'une part, sur le fondement de la loi du 21 mai 2001, et d'autre part sur le fondement de l'art. 212-1 du Code pénal.

De surcroît (et je n'avais pas développé ce point dans mon « Appel », qui, encore une fois, n'est pas un texte universitaire et se devait d'être court et concis), ce caractère de crime contre l'humanité, de concert avec celui de « monstruosité juridique » comme je l'ai rappelé plus haut, va dès le XVIIIe siècle *s'amplifier*, à travers une *racialisation* du droit colonial de plus en plus marquée, au sens où le critère de la couleur va avoir tendance à prévaloir de plus en plus systématiquement sur le critère du statut juridique (liberté ou servitude), entraînant l'instauration d'un régime juridique de *ségrégation* et de *discrimination* entre Blancs et Noirs, même si ces derniers sont de statut juridique libre[15].

Ainsi, alors que dans le Code Noir de 1685 un maître même Blanc peut épouser son esclave de couleur, et la rendre « libre et légitime », de même que leurs enfants (art. 9), ce n'est plus possible dans les Codes Noirs de 1723 pour les Mascareignes et de 1724 pour la Louisiane[16]. De même, alors qu'en 1685 le principe entre Blancs et affranchis est encore celui de l'égalité juridique, ainsi que l'affirme l'art. 59[17], il n'en va plus de même dans les Codes Noirs de 1723 et de 1724 : les mariages entre Blancs et Noirs, même libres, sont dorénavant interdits, de même que les donations. Pire encore, ces prohibitions seront appliquées sur le sol métropolitain du royaume par un arrêt du Conseil du Roi de 1778, « contaminant » ainsi le droit national par le droit colonial. Et toute cette législation sera remise en vigueur en 1802-1805.

Nous constatons donc ici un nouveau fait susceptible de renforcer la qualification de crime contre l'humanité du « Code Noir », cette fois-ci pris au sens large de l'ensemble du droit colonial français de l'esclavage, puisque correspondant au point n° 10 de l'art. 212-1 du Code pénal précité : « Les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ».

Mais outre l'aggravation sur le fond, il y a aussi *récidive* du crime contre l'humanité, à travers le Rétablissement de l'esclavage de 1802, huit années après que la Convention nationale, à travers le décret législatif d'abolition du 4 février 1794, ait enfin tiré, à l'égard des esclaves des colonies, les conséquences juridiques du principe de l'art. 1er de la Déclaration des droits de 1789, réaffirmé par celle de 1793. Cette décision politique de Bonaparte, inouïe et sans équivalent dans le monde contemporain, se traduira juridiquement en quatre temps :

- par la loi du 20 mai 1802 (30 floréal an X), qui maintient l'esclavage là où il n'avait pas été effectivement aboli, c'est-à-dire essentiellement à La Martinique (restée anglaise depuis 1794), et aux Mascareignes (où les Colons avaient repoussé les envoyés du Directoire venus appliquer en 1796 le décret du 4 février 1794)

- par l'arrêté consulaire du 16 juillet 1802 (27 messidor an X) rétablissant l'esclavage à la Guadeloupe, pris en violation de la constitution de l'an III et des règles de publication des actes législatifs et réglementaires, ce qui aggrave encore davantage l'infraction juridique et donc le crime contre l'humanité récidivé[18]

- par l’arrêté consulaire du 7 décembre 1802 (16 frimaire an XI), complété par un arrêté local du gouverneur Victor Hugues du 24 avril 1803 (5 floréal an XI), qui accomplit tout aussi illégalement le même processus en Guyane

- et enfin à travers l’application, en novembre 1805, du Code civil de 1804 aux colonies, à l’occasion de laquelle il a bien été précisé que « rien ne dérangerait » la « *ligne de démarcation* » entre les trois classes de population qui les composaient (les Blancs, les Libres de couleur et les Esclaves), le régime esclavagiste, ségrégatif et discriminatoire de l’Ancien Régime étant rétabli et même renforcé, et atteignant alors le summum de la monstruosité juridique de part non seulement la confirmation juridique de la récidive de 1802, mais part la coexistence exorbitante du Code Noir, sur le sol même des colonies, avec le droit civil moderne et égalitaire issu de la Révolution française rendu applicable sur ces territoires[19].

Je souhaite donc, de même que j'ai demandé, depuis 2008, que le 16 juillet devienne un jour de commémoration locale et nationale du rétablissement de l'esclavage de 1802[20], que le mois de mars devienne un mois de mémoire du crime contre l'humanité commis par le « Code Noir » français dans les colonies françaises, crime aggravé et récidivé au fil de l'histoire de France postérieure tel que rappelé plus haut, et qu'on n'attende pas la commémoration des 350 ans du Code Noir, en mars 2035, pour le reconnaître officiellement comme tel, mais qu'on le fasse immédiatement.

C'est ce que je m'apprêtais et m'apprête toujours à demander, avec je l'espère le soutien de mes collègues historiens spécialisés, du CNMHE, des associations mémorielles et de lutte contre les formes modernes d'esclavage, ainsi que le soutien des élus politiques, dans le cadre du colloque « Esclavage, traite et exploitation des êtres humains en France et dans son espace colonial et ultra marin du Code Noir à nos jours », manifestation scientifique et commémorative organisée avec le concours de l'Association des Amis du Mémorial Acte et qui, je le répète, devait se tenir au mois de mars 2015, au moment même des 330 ans de la promulgation de l'Ordonnance ou Edit de mars 1685, mais qui a dû être reportée à la fin du mois de mai pour cause de retard de versement de la subvention d'organisation.

Pour être tout à fait complet, nous souhaitons également demander, lors de cette manifestation, que dans le même temps, la prohibition de l'esclavage sur le sol français soit officiellement constitutionnalisée, en tant que principe général du droit français en vigueur depuis l'Ancien Régime[21], réaffirmé par la Révolution[22], puis par le législateur et la Cour de cassation au XIXe siècle[23], par le Gouvernement provisoire de la IIe République en mars puis avril 1848[24], suivi par le Second Empire à travers le sénatus-consulte de 1854[25], ainsi que par les gouvernements et parlements français signataires et ratificateurs des conventions internationales de prohibition et de répression de l'esclavage, auteurs des lois de 1994, 2001 et de 2013, et plus fondamentalement par le peuple français souverain lui-même, lorsqu'il a accepté, lors du référendum de 1958 sur le projet de Constitution de la Ve République, de placer en tête de celle-ci la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui dispose dans son article 1er que :

« ***Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit*** ».

Jean-François NIORT

8 mai 2015

[1] Voir ma « réponse » publiée sur mon site Internet : http://jfniort.e-monsite.com/pages/ma-reponse-aux-calomniateurs-et-mon-message-aux-guadeloupeens.html

[2] Je souhaitais le faire en effet dès le mois de mars dans le cadre de ce colloque organisé avec le soutien de l'Association des Amis du Mémorial ACTe et évoqué plus loin (http://jfniort.e-monsite.com/blog/prochainement-colloque-esclavage-et-droit-du-code-noir-a-nos-jours.html), mais qui a été repoussé à la fin du mois du mois de mai pour des raisons indépendantes de ma volonté

[3] Ce retard s'avère cependant, avec le recul et la réflexion, comme une très bonne chose, et même comme une manifestation de la « ruse de la raison » en tant que cela me permet de bien distinguer ma position de celles de mes calomniateurs, ce qui n'aurait pas été forcément le cas si leurs attaques n'avaient pas eu lieu, ou si j'avais lancé mon appel avant qu'elles aient lieu.

[4] *'There are No Slaves in France'. The Political Culture of Race and Slavery in the Ancien Régime*, New-York, Oxford UP, 1996. Voir également en ce sens les travaux postérieurs de P. Boulle (*Race et esclavage dans la France de l'Ancien Régime*, Perrin, 2007) et d'E. Noël (*Etre noir en France au XVIIIe siècle*, Tallandier, 2006), et tout récemment, le recueil commenté réalisé par S. Peabody et P. Boulle (*Le droit des Noirs en France au temps de l'esclavage. Textes choisis et commentés*, L'Harmattan, coll. « Autrement mêmes », 2014 : ce riche recueil publie des documents sur l'esclavage en France de 1155 à 1849).

[5] Ce qui n'était d'ailleurs pas tout à fait vrai ; il existait quelques « poches de résistances » locales, ainsi que le rappelle A. Castaldo dans son étude « A propos du Code Noir » (*Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre mer français*, n° 1, 2002).

[6] Téléchargeable gratuitement en version pdf à partir de mon site Internet à l'adresse : http://jfniort.e-monsite.com/blog/du-code-noir-au-chlordecone-ii.html

[7] Terme juridique qualifiant une disposition dérogatoire, s'utilisant en particulier dans l'expression « exorbitant du droit commun ». On est bien ici dans le même sens que celui du mot « monstruosité » dans la langue française en général et scientifique en particulier : anormalité, contradiction aux règles naturelles, puis finissant par acquérir un sens moral négatif : « Grave anomalie dans la conformation d'un individu » ; « Caractère de ce qui est monstrueux, contre nature, abominable, horrible : *La monstruosité d'un crime. » ; «* Acte abominable : *commettre des monstruosités* » *; «* Ce qui choque le goût, le sens de la mesure *: dire des monstruosités* ».
http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/monstruosite%C3%A9/52470
Voir plus en détail sur :
http://www.cnrtl.fr/lexicographie/monstruosit%C3%A9.

[8] Voir dans mes ouvrages *Code Noir,* Dalloz, p. 8 ; *Le Code Noir. Idées reçues sur un texte symbolique*, éd. du Cavalier Bleu, p. 17, 19, 38-39, 67. Et ce caractère dérogatoire est d'autant plus net que le pouvoir royal avait étendu la coutume de Paris aux îles d'Amérique depuis au moins 1664 et avait même annexé celles-ci au Domaine de la couronne en 1674.

[9] V. en détail sur http://jfniort.e-monsite.com/pages/retablissement.html
ainsi que http://jfniort.e-monsite.com/blog/du-code-noir-au-code-civil-jalons-pour-l-histoire-du-droit-en-guadeloupe-actes-du-colloque-de-2005.html ou encore, de manière résumée et illustrée, dans le livret *Du Code Noir au Chlordécone* précité.

[10] Version pdf téléchargeable gratuitement à partir de : http://jfniort.e-monsite.com/blog/semaine-europeenne-sur-l-esclavage-la-colonisation-et-les-reparations-mai-2013.html

[11] On évoque donc ici l'esclavage (sous-entendu colonial), mais pas le texte juridique principal qui l'a légalisé et encadré dans les colonies françaises jusqu'en 1848, non plus que la législation postérieure, ce qui constitue à mon sens une grave omission.

[12] Voir en ce sens le code pénal, qui distingue bien, depuis la loi du 5 août 2013, dans le cadre des « Atteintes à la personne humaine » (titre II) et plus précisément des « Atteintes aux libertés de la personne » (chap. IV) la « réduction en esclavage » (Art. 224-1 A : « La réduction en esclavage est le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété ») de l' « exploitation d'une personne réduite en esclavage » (Art. 224-1 B : « L'exploitation d'une personne réduite en esclavage est le fait de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé »), en prévoyant dans les deux cas (qui sont donc bien à la fois distincts et cumulatifs) une peine de 20 ans de réclusion criminelle.
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000027807070&idSectionTA=LEGISCTA000027811071&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20150913

[13] Voir en ce sens le code pénal, qui classe, comme le rappelle la note précédente, le crime de réduction en esclavage non pas dans le titre relatif aux « crimes contre

l’humanité » (titre I), mais dans celui des « atteintes à la personne humaine » (titre II) et plus précisément dans le chapitre des « atteintes aux *libertés* de la personne » (chap. IV). Le décret d'abolition du 27 avril 1848 confirme cette notion en rappelant dans ses considérants que l'esclavage est un "attentat contre la dignité humaine" et qu'en "détruisant le *libre arbitre* de l'homme", il supprime le "principe naturel du droit et du devoir" ; et enfin qu'il constitue donc une "violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Egalité, Fraternité". La dignité est mentionnée dans l'art. 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, selon lequel "Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en dignité et en droits". Elle est aussi évoquée dans le code pénal à propos de la traite des êtres humains (art. 225-4-1), du travail forcé (art. 225-14-1) et de la réduction en servitude (art. 225-14-2), infractions regroupées dans le chap. V du titre II (atteintes à la personne humaine), intitulé "Des atteintes à la dignité de la personne".

[14] A l’autre bout du processus, le décret d’abolition du 4 février 1794 (16 pluviôse an II) confirmera ce caractère racial en proclamant que « La Convention nationale déclare que *l’esclavage des Nègres* dans toutes les colonies est aboli ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, *sans distinction de couleur*, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la constitution ».

[15] Voir en ce sens la somme d’Y. Debbasch, *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste. L’affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe (1635-1833)*, Annales de la Faculté de droit de Strasbourg, t. XVI, Paris, Dalloz, 1967, puis ma synthèse « Les libres de couleur dans la société coloniale ou la ségrégation à l’œuvre », *Bulletin de la société*

d'histoire de la Guadeloupe, n° 131, 2002 ; repris dans une version plus détaillée sous le titre « La condition des libres de couleur aux Antilles françaises (XVIIIe-XIXe siècles) : ressources et limites d'un système ségrégationniste », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre mer français* (Presses universitaires d'Aix-Marseille), n° 2, 2004, téléchargeable en version pdf à partir de mon CV en ligne sur http://jfniort.e-monsite.com ou directement à partir de http://calamar.univ-ag.fr/cagi/NiortConditionlibrecouleur.pdf.

[16] Les juridictions coloniales des îles d'Amérique, soumises au Code Noir de 1685, résisteront également et de plus en plus à ce principe. V. not. en ce sens P.F.R. Dessalles, cité dans mon article « Le problème de l'humanité de l'esclave dans le Code Noir et la législation postérieure : pour une approche nouvelle », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre mer français* (PUAM), n° 4, 2012, téléchargeable à partir de http://jfniort.e-monsite.com/medias/files/le-code-noir-et-l-humanite-de-l-esclave-cahiers-aixois.pdf (voir note 89).

[17] « *Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres ; voulons que le mérite d'une liberté acquise, produise en eux, tant pour leur personne que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets* ».

[18] Voir en ce sens les analyses que nous avons publiées, Jérémy Richard et moi, après avoir retrouvé dans les Archives l'original de ce texte ainsi qu'un projet d'arrêté édifiant, dans le *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe* en 2010 et les *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre mer français* en 2012 (V. en détail sur http://jfniort.e-monsite.com/pages/retablissement.html)

[19] Bien que le Code civil de 1804 n'ait pas été aussi « révolutionnaire » que ce que la lecture dominante et républicaine a affirmé (voir en ce sens ma thèse *Homo civilis. Repères pour une histoire politique du Code civil français* (Paris I, 1995), publiée en 2004 en deux volumes aux Presses universitaires d'Aix-Marseille avec une préface de J.-L. Halpérin et une postface de J. Carbonnier), la contradiction reste néanmoins flagrante. Cf. en ce sens les Actes du colloque que j'avais organisé en 2005 à Pointe-à-Pitre à l'occasion du bicentenaire de l'application du Code civil aux colonies, parus en 2007 d'une part dans un n° spécial (n° 146-147) du *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe*, et sous une forme différente et le titre *Du Code Noir au Code civil*, en ouvrage aux éditions L'Harmattan (dir. J.-F. Niort, préface H. Bangou). Plus récemment, voir notre synthèse avec J. Richard, « De la constitution de l'an VIII au rétablissement de l'esclavage (1802) et à l'application du Code civil dans les colonies françaises (1805) : le retour d'un droit colonial réactionnaire sous le régime napoléonien », dans les Actes du colloque de 2011 *Les colonies, la Révolution française, la loi*, dir. F. Régent, J.-F. Niort et P. Serna, Presses universitaires de Rennes, 2014.

[20] Cf. sur la page http://jfniort.e-monsite.com/pages/retablissement.html

[21] Voir les travaux de S. Peabody, P. Boulle et E. Noël précités.

[22] Voir mon texte précité « En France, une aggravation de l'infraction juridique » (cf. note 10) .

[23] Cf. not. mon « Rapport de synthèse » dans l'ouvrage *La Cour de cassation et l'abolition de l'esclavage*, préface

Christiane Taubira, Paris, Dalloz 2014, Actes du colloque du même titre tenu à la Cour de cassation en mai 2012.

[24] Le décret du 4 mars 1848 commence en effet ainsi : « Considérant que nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves ». Le décret du 27 avril suivant précisera les choses en disposant dans son art. 7 que "Le principe que l*e sol de la France affranchit l'esclave qui le touche* est appliqué aux colonies et possessions de la République ». Et la constitution du 4 novembre suivant confirme et constitutionnalise le principe dans son art. 6 : « L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française ».

[25] L'art. 1er du sénatus-consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion confirme en effet l'abolition en disposant que « *L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises* ».

Le Code Noir, une monstruosité qui mérite de l’histoire et non de l’idéologie

Le Monde.fr | 15.09.2015 à 11h41 • Mis à jour le 17.09.2015 à 09h17

Ce n’est pas la première fois, comme Jean-Louis Harouel et Marcel Dorigny – soutenus par le philosophe Jacky Dahomay –, l’ont fait à travers ces colonnes en juillet dernier [Le Monde du 11 juillet, repris sur LeMonde.fr du 2 sept.], que les historiens et historiens du droit s’indignent des positions outrancières de Louis Sala Molins sur le

Code Noir, ainsi que des lectures qu'il a également livrées d'une part des rapports entre les Lumières et l'esclavage colonial et d'autre part de la première abolition. Dès la sortie du *Calvaire de Canaan* en 1987, puis en 1994, au moment du bicentenaire du décret législatif du 16 pluviôse an II (4 février 1794) qui abolit l'esclavage aux colonies, les spécialistes de ces domaines s'étaient dressés contre les prétentions historiques du professeur de philosophie, notamment à travers une tribune cosignée par sept historiens dont Yves Bénot et Marcel Dorigny et Bernard Gainot parue dans les *Annales historiques de la Révolution française*. [voir en Bibliographie]

N'ayant pas d'argument à opposer sur le fond aux historiens, Louis Sala-Molins – qui a répliqué dans ces mêmes colonnes quelques jours plus tard [Le Monde des 19-20 juillet, repris sur LeMonde.fr le 2 sept.] – verse comme d'habitude dans le mépris, la suffisance, l'arrogance, le ton cynique, l'invective, à l'encontre de ceux qui ne se soumettent pas à sa vision. Et surtout il utilise un procédé visant à interdire la liberté de la recherche scientifique (ce qui est un comble de la part d'un militant anarchiste), en confondant systématiquement non seulement les faits historiques et le jugement de valeur qu'on peut porter sur ces faits, mais également, comme le soulignait récemment Bernard Gainot, après avoir rappelé que le *Calvaire de Canaan* est *« truffé d'erreurs »* historiques et repose sur un *« contresens »*, dans un dossier sur

l'esclavage et les Lumières paru dans les *Annales historiques de la Révolution française*, en confondant ainsi le *« registre historique »* (celui du débat scientifique) et le *« registre judiciaire »* (celui du procès, du jugement et de la condamnation).

Une confusion *« masquée par la rhétorique de l'indignation morale »*, qui s'est d'ailleurs exprimée tout spécialement à travers les accusations incantatoires de *« négationnisme »* dont mes travaux ont fait l'objet de la part de Louis Sala-Molins et de ses épigones (principalement ceux du MIR-France, qui entretiennent avec sa lecture, présentés publiquement et fièrement comme *« indépassable »*, une relation de type sectaire et fanatique), quand le professeur de philosophie feint de ne pas parvenir à comprendre – à travers les citations très sélectives, instrumentalisées et finalement dénaturantes qu'il fait de mes travaux –, la cohérence entre mes différents niveaux d'analyse de la monstruosité juridique initiale de l'ordonnance de 1685 (malgré son caractère « médiateur »).

De l'aggravation de cette monstruosité du droit colonial français au XVIIIe siècle (au moment précisément où l'ordonnance de 1685 commence à être appelée « Code Noir ») on ira jusqu'à instituer un régime social et juridique de ségrégation et de discrimination comparables à ceux instaurés dans le Sud des États-Unis et en Afrique du Sud, le

paroxysme étant atteint en 1802-1805, au moment du rétablissement de l'esclavage puis de l'introduction du Code civil dans les colonies. En mai 2015, j'ai publié un appel public, auquel s'est associé Marcel Dorigny, à la reconnaissance du Code Noir comme crime contre l'humanité, fondé sur une analyse juridique tant de l'histoire du droit que du droit français actuel.

On retrouve la confusion des genre à propos des prétendues *« deux lectures »* du Code Noir (en tant que tentative de « médiation » légale entre le maître et l'esclave d'une part et tentative de *« justification de l'inacceptable »* d'autre part), que Louis Sala-Molins oppose artificiellement, en accusant la première de chercher à valoriser les *« bienfaits »* du Code Noir. En effet, ce n'est pas parce que les historiens – de même que tous les lecteurs dépourvus d'a priori idéologique d'ailleurs – ont constaté, à la suite de contemporains du Code Noir comme Bernardin de Saint-Pierre ou Adam Smith, cette interposition de la loi royale entre le maître et l'esclave (car elle se constate objectivement tant à travers la lettre, l'esprit que le contexte de l'ordonnance de 1685), qu'ils en déduisent que c'est une « bonne chose » et qu'il s'agit d'un « bienfait ».

Cette opposition de lectures est d'ailleurs totalement factice sur le fond, puisque la limitation du pouvoir domestique par la morale catholique et les principes d'humanité dans l'ordonnance de 1685 (art. 22-27, 42-43, et spécialement l'art. 26 prohibant les

traitements *« barbares et inhumains »*) constitue précisément le cœur de l'entreprise de justification du mode de production esclavagiste colonial, entreprise de légitimation d'autant plus nécessaire que l'esclavage rompt dès cette époque avec l'ordre juridique national, ainsi que les travaux de Sue Peabody notamment l'ont montré. La tentative de « justification de l'inacceptable » et la « médiation » entre le maître et l'esclave ne sont donc pas « deux lectures » différentes et opposées du Code Noir, mais ressortent de la même réalité historique de sa lettre et de son intentionnalité.

On voit bien ici la méthode subtile mais perverse qui consiste à assimiler les historiens attaqués aux défenseurs des « aspects positifs » de la colonisation pour tenter de les décrédibiliser moralement, comme le confirme la référence explicite que fait Louis Sala- Molins à la tentative d'imposer par la loi en 2005 une certaine vision idéologique « positive » de la colonisation, tentative contre laquelle, précisément, les historiens (et pas seulement de gauche contrairement à ce qu'indique de manière encore une fois malhonnête le professeur de philosophie) s'étaient dressés à l'époque. On est là face à de purs sophismes, puisqu'on découvre, après quelques secondes de réflexion, qu'en réalité c'est Louis Sala-Molins et le législateur de 2005 qui se rejoignent dans la même ambition d'ériger en dogme absolu, en vérité officielle, leur propre lecture idéologique d'un objet historique, en d'autres termes dans l'ambition de « légiférer » sur l'Histoire.

Que cette « légifération » se fasse de manière directement légale, législative au sens strict, comme en 2005, ou par l'érection médiatique de la lecture sala-molinsienne au rang de vérité absolue « indépassable », présentant, de manière quasi religieuse, toute lecture différente comme hérétique, *« révisionniste »* et *« négationniste »*, cela revient en effet au même : tenter d'ériger un dogme historique public qui s'impose aux chercheurs, ce qui est bien entendu intolérable, tant sur le plan de la liberté scientifique que sur celui des principes juridiques et politiques français.

Pour en terminer, soyons justes jusqu'au bout et reconnaissons à Louis Sala-Molins – et à son éditeur – le mérite d'avoir réussi à diffuser dans l'espace public, avec l'aide de la presse, la connaissance du Code Noir comme un objet historique incontournable et monstrueux du passé colonial français, une diffusion que les travaux antérieurs (contemporains et postérieurs aussi d'ailleurs) des historiens n'étaient pas parvenus à atteindre. Mais ce mérite s'arrête là. Profitant à la fois de l'ignorance historique générale (liée à une politique publique de refoulement et de déni du passé colonial esclavagiste français depuis 1848) et d'un fort désir (d'ailleurs légitime) de reconnaissance mémorielle, Louis Sala-Molins a malheureusement installé dans cet espace public, et particulièrement politico-médiatique, une vision non scientifique et purement idéologique du Code Noir, outrancière et même aliénante de la réalité, de la complexité et de l'évolution historique

des sociétés coloniales esclavagistes françaises, vision rejetée dès l'origine par la communauté des historiens spécialisés.

On peut renvoyer à cet égard aux propos lumineux d'Ibrahima Thioub, professeur d'Histoire et recteur de l'université Cheikh Anta Diop (Sénégal), dans sa préface à la récente et riche synthèse historiographique de Catherine Coquery-Vidrovitch et Yves Mesnard, sur la *« saturation »* de l'espace public par des discours mémoriels en *« compétition »* pour *« imposer »* le sens qu'ils entendent donner à l'Histoire, et en ce sens, Jean-Louis Harouel, Marcel Dorigny et Jacky Dahomay ont eu raison de dénoncer cette tentative de *« dictature »* intellectuelle et la *« chape de plomb »* idéologique que Louis Sala-Molins et ses sectateurs entendent faire peser sur l'espace public. Comment pourrait-il d'ailleurs en aller autrement, dès lors que cet auteur prétend livrer et imposer la « vérité historique » du Code Noir, sans être un historien de formation et de métier tout en bafouant effrontément les règles de la méthode historique et en ignorant superbement les travaux des historiens notamment les plus récents.

Louis Sala Molins prétend ainsi depuis presque trente ans avoir *« exhumé »* le Code Noir, alors que l'ordonnance de mars 1685 avait été révélée, publiée et étudiée par les historiens et historiens du droit depuis un siècle avant lui (voir les thèses de Paul Trayer en 1887 et de Lucien Peytraud en 1897), et

qu'ils ont continué ce travail d'investigation bien avant [voir notamment les thèses d'Anselme Pfister en 1946 et de Félix Chauleau en 1964, puis les travaux d'Antoine Gisler, Gabriel Debien et Philippe-Jean Hesse, ainsi que la réédition du Code Noir par les sociétés d'Histoire de la Guadeloupe et de la Martinique en 1980] et bien après la parution du *Calvaire de Canaan*. [Cf. dans la bibliographie ci-dessous].

De plus, l'essentiel du matériau historique qu'il exploite dans sa lecture du Code Noir provient du travail d'un historien, en l'occurrence Lucien Peytraud déjà cité. En outre, on s'aperçoit, à la lecture du *Calvaire de Canaan*, que le professeur de philosophie a fabriqué de toutes pièces une version « collationnée » de l'ordonnance de 1685, qui n'a jamais existé (ce qu'il avoue discrètement, à travers deux notes situées à plusieurs pages d'intervalle), une version artificielle, qu'il répand et entend imposer sans vergogne depuis presque trente ans comme le texte du Code Noir, alors qu'il en existe plusieurs versions historiques différentes, comportant d'ailleurs des variantes parfois importantes, notamment entre les versions applicables à Saint-Domingue et celles applicables à la Guadeloupe et à la Martinique.

La lecture sala-molinsienne a donc fait plus de mal que de bien à la connaissance historique du Code Noir. Heureusement, depuis quelques années, les travaux des historiens (qui se sont poursuivis en

particulier sur le Code Noir) ont été beaucoup plus médiatisés, notamment grâce à l'action du Comité national pour la mémoire et l'histoire (depuis 2008) de l'esclavage. Gageons que le temps aidant, avec une meilleure diffusion des travaux historiques, une meilleure formation des enseignants et du coup, espérons-le, une meilleure diffusion scolaire, et surtout, comme l'appelle de ses vœux Ibrahima Thioub, avec un engagement personnel de plus en plus important des historiens dans le débat public, la *« compréhension historienne »* du Code Noir finira par s'imposer dans l'espace public au détriment de la lecture idéologique et dogmatique que Louis Sala-Molins y répand depuis presque trois décennies.

Jean-François Niort est maître de conférences HDR (habilité à diriger des recherches) en Histoire du droit à l'Université des Antilles. Il est l'auteur notamment de : *Code Noir* (Dalloz, 2012) et *Le Code Noir. Idées reçues sur un texte symbolique* (éditions du Cavalier Bleu, 2015). Il est également auteur référent et membre du comité de pilotage du Mémorial ACTe, Centre caribéen d'expressions et de mémoire de la traite et de l'esclavage (Région Guadeloupe).

Bibliographie :

P. Trayer, *Etude historique sur la condition légale des esclaves dans les colonies françaises*, thèse Droit, Paris, Baudoin, 1887.

L. Peytraud, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789, d'après des documents inédits des Archives*

coloniales, thèse Lettres, Hachette, 1897 (rééd. Pointe-à-Pitre, Désormeaux, 1973).

A. Pfister, *Essai sur le Code Noir et la condition juridique des esclaves dans l'ancien droit français*, thèse Droit, Bordeaux, 1946.

F. Chauleau, *Essai sur la condition servile à la Martinique (1635-1848). Contribution à l'étude de l'ineffectivité juridique*, thèse Droit, Paris, 1964.

A. Gisler, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII-XIXe siècles). Contribution au problème de l'esclavage*, Fribourg, 1965, rééd. Paris, Karthala, 1981.

G. Debien, *Les esclaves aux Antilles françaises, XVIIe-XVIIIe siècles*, Basse-Terre et Fort-de-France, SHG et SHM, 1974.

Les sociétés d'Histoire de la Guadeloupe et de La Martinique ont conjointement réédité en 1980 le recueil Prault, qui contient l'ordonnance de 1685 et de nombreux textes de droit colonial français : *Le Code Noir ou recueil des Reglemens rendus jusqu'à présent Concernant le Gouvernement, l'Administration de la Justice, la Police, la Discipline & le Commerce des Negres dans les Colonies Françoises*, Paris, Prault (éd. 1767).

Ph.-J. Hesse, « Le Code Noir : de l'homme et de l'esclave », in *De la traite à l'esclavage*, dir. S. Daget, Actes du colloque international sur la traite des Noirs de Nantes (1985), L'Harmattan, 1988, t. 2

Y. Benot, M. Dorigny, B. Gainot, F. Gauthier, J.-Cl. Halpern, E. Mesnard, P.-F. Tavarès, « Les membres du groupe de recherches sur la colonisation européenne 1750-1850 (Université de Paris I) à la rédaction du journal *Le*

Monde », *Annales Historiques de la Révolution française*, n°-297, 3e trimestre 1994, p.591-593.

J.-L. Harouel, V° « Code Noir », *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003

J.-D. Piquet, *L'émancipation des Noirs dans la Révolution française, (1789-1795)*, Paris, Karthala, 2002 ; et « Le discours abolitionniste de Danton (16 pluviôse an II) », *Revue d'histoire et de philosophie religieuse*, juillet-septembre 2010, p.353-377.

M. Dorigny et B. Gainot, *Atlas des esclavages. Traites, sociétés coloniales, abolitions, de l'Antiquité à nos jours*, Autrement, 2006, nouv. édition 2013.

E. Terray, *Face aux abus de la mémoire*, Actes sud, 2006

F. Régent, *La France et ses esclaves. De la colonisation aux abolitions (1620-1848)*, Paris, Grasset, 2007 (rééd. Poche Fayard-Pluriel, 2012)

Les guerres de mémoires. La France et son histoire, dir P. Blanchard et I. Veyrat-Masson, La Découverte, 2008

J.-L. Bonniol, « Les usages publics de la mémoire de l'esclavage colonial », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 85, 2007-1.

C. Coquery-Vidrovich et Y. Mesnard, *Etre esclave. Afrique-Amériques, XVe-XIXe siècles*, préface I. Thioub, La Découverte, 2013.

B. Gainot, M. Dorigny, J. Ehrard, A. G. Sepinwall, « Lumières et esclavage », Regards croisés, *Annales historiques de la Révolution française*, 2015/2, p. 149-169.

J.-F. Niort, *Du Code Noir au Code civil* (dir.), Actes du colloque de Pointe-à-Pitre de décembre 2005, L'Harmattan, 2007 ; *Code Noir*, Dalloz, 2012, et *Le Code Noir. Idées reçues sur un texte symbolique*, avant-propos M. Cottias (CNMHE), préface M. Dorigny, éditions du Cavalier Bleu, 2015.
http://jfniort.e-monsite.com

Lire aussi :

http://creoleways.com/2015/06/26/code-noir-esclavage-et-reparations-jean-francois-niort-tacle-louis-sala-molins-et-ses-sala-molinsiens/

****